

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MARDI
28 MAI 2019

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
Mme L. DEDONDER, MM. V. BRAECKELAERE, ~~P. ROBERT~~,
Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mme S. LIETAR, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, ~~Mme M-C. MARGHEM~~, MM. ~~R. DELVIGNE~~,
J-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE,
E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX,
MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE,
V. LUCAS, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR,
B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, ~~L. PETIT~~,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
A. BRATUN - Conseillers communaux
M. N. DESABLIN - Directeur général adjoint faisant fonction.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 16 mai 2019.

SEANCE PUBLIQUE

<u>1. Communications.</u>

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 40 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 29 avril 2019, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal souhaite mettre à l'honneur une enseignante de l'école des Ursulines à Tournai ainsi que la direction de l'établissement pour le prix remporté dans le cadre du Prix Reine Paola pour l'Enseignement.

Madame Alix LONGLEZ, enseignante en secondaire général, a été désignée deuxième lauréate du Prix Reine Paola pour l'enseignement dans le cadre de la mise en place d'une «classe-atelier» d'histoire-géographie.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant :

- l'arrêté d'approbation du 3 avril 2019 de Madame la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie DE BUE, relatif à l'approbation du budget 2019 de la régie des énergies renouvelables.

Monsieur le **Bourgmestre** précise qu'une question orale a été déposée en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) «Localisation de plusieurs événements tournaisiens», déposée par Monsieur le Conseiller communal MR, Brieuç L'AVALLEE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

Monsieur le Bourgmestre signale par ailleurs qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- motion relative aux coupures d'électricité chez les clients protégés, déposée par Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN. Ce point avait été reporté en séance du conseil communal du 26 avril 2019.

Il sera examiné en fin de séance publique.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 16. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Basse Couture, 16 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n°16, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Nord, 92. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue du Nord, 92 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue du Nord à Tournai, face au n°92, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Martin, 105. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Saint-Martin, 105/001 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Martin à Tournai, face au n°105, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 136. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé chaussée de Willemeau, 138 à 7500 Tournai;

Considérant que, toutefois, le trottoir s'élargit devant le domicile concerné, les services de police préconisent de créer cet emplacement face au n°136 de la même rue;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Willemeau à Tournai, face au n°136, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue As Pois, 17 A. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 17 septembre 2018 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°17 A de la rue As Pois à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire étant décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue As Pois à Tournai, face au n°17A, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 221. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 28 avril 2008 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°221 de la chaussée de Willemeau à 7500 Tournai;
 Considérant que la bénéficiaire ayant déménagé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Willemeau à Tournai, face au n°221, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Leray, 10. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 13 septembre 1999 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°10 de l'avenue Leray à 7500 Tournai;
 Considérant que les bénéficiaires étant décédés, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue Leray à Tournai, face au n°10, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bouchers Saint-Jacques. Etablissement d'un passage pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'afin de garantir leur sécurité, les services de police préconisent l'établissement d'un passage pour piétons à la rue des Bouchers Saint-Jacques, dans la prolongation de la rue Dorez vers la place de Lille;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant l'avis favorable de la direction de la sécurité des infrastructures routières, remis suite à une visite de ses services le 13 février 2019;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : à la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue Dorez. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de la Résistance. Organisation du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'en séance du 29 avril 2013, le conseil communal a organisé le stationnement en partie sur l'accotement en saillie, du côté pair, entre les n°12 et 14 de la rue de la Résistance à Kain;
 Considérant que la circulation et le stationnement dans la rue de la Résistance à Kain font régulièrement l'objet de récriminations de la part des riverains;
 Considérant que la première partie de la rue est très étroite et forme un goulot;
 Considérant que les usagers et notamment les bus TEC rencontrent des difficultés de passage lorsque des véhicules sont en stationnement de chaque côté;
 Considérant que les services de police proposent dès lors de délimiter des zones de stationnement, amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires, du côté pair;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant l'avis de la direction de la sécurité des infrastructures routières, suite à une visite de leurs services le 5 décembre 2018;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Résistance à Kain, le stationnement organisé en partie sur l'accotement en saillie entre les n°12 et 14 est abrogé.

Article 2 : dans la rue de la Résistance à Kain, des zones de stationnement sont délimitées, amorcées par des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5m, du côté pair, entre les n°4 et 10 (accès non inclus) et du n°12 au n°50. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue de l'Eglise Saint-Pierre. Organisation de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains se plaignent de l'absence d'aménagement et de marquage pour l'accès au rond-point localisé rue Michel Holyman à Vaulx, en venant de la rue de l'Eglise Saint-Pierre;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucun marquage déterminant la priorité pour les usagers venant la rue de l'Eglise Saint-Pierre;

Considérant que, vu la faible affluence dans cette rue, il conviendrait d'en limiter l'accès aux riverains venant de la rue des Abliaux, en matérialisant l'interdiction d'accès depuis le rond-point, par un dispositif physique établi à hauteur du pignon de l'église de Vaulx;

Considérant qu'à cet effet, les services de police suggèrent que soit pris un règlement complémentaire, interdisant l'accès dans la rue de l'Eglise Saint-Pierre (dans les deux sens);

Considérant le rapport des services de police;

Considérant l'avis de la direction de la sécurité des infrastructures routières, suite à leur visite du 18 octobre 2018;

Considérant le plan joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Eglise Saint-Pierre à Vaulx, l'accès dans les deux sens est interdit au droit du dispositif physique établi à hauteur du pignon de l'église de Vaulx. Cette mesure sera matérialisée par un dispositif physique et l'installation de panneaux C3.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Joseph Gorin. Modification de la circulation et du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les problèmes récurrents de sécurité routière et de stationnement de véhicules sur les accotements de plain-pied des deux côtés de la voirie, à la rue Joseph Gorin à Kain, dans sa partie comprise entre le carrefour de la place de la Chapelle et la rue Albert, il s'avère nécessaire d'établir de nouvelles règles de circulation et de stationnement;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant l'avis favorable préalable du Service public de Wallonie, direction de la sécurité des infrastructures routières;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Gorin à Kain, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe à et vers la rue Joseph Gorin. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : dans la rue Joseph Gorin à Kain, le stationnement est délimité au sol :

- du côté pair, de l'opposé du n° 29 à l'opposé du n° 33
- du côté impair, de l'opposé du n° 14 jusqu'à la rue Albert.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe. Mise en sens unique.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que les services de police ont constaté des problèmes récurrents de sécurité routière à la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe à 7540 Kain;
 Considérant l'avis favorable préalable du Service public de Wallonie, direction de la sécurité des infrastructures routières;
 Considérant le rapport de police joint en annexe;
 Considérant le plan de localisation;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Église Notre-Dame de la Tombe à Kain, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Pierre à et vers la rue Joseph Gorin.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec le panneau additionnel M2 et F19 avec le panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024, approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;
 Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 visant à remplacer les plans de prévention de proximité par les plans de cohésion sociale (P.C.S.);
 Vu le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu avec la Région wallonne et approuvé par le conseil communal du 24 février 2014;
 Considérant que le plan précité arrive à son terme et va être renouvelé;
 Vu les décrets des 21 et 22 novembre 2018 relatifs au plan de cohésion sociale et qui concernent les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu le courrier d'appel à candidatures adressé à la Ville le 29 novembre 2018 et la décision du collège du 7 décembre 2018, de notifier l'acte de candidature de la Ville à la programmation du plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'article 13 du décret du 21 novembre 2018 qui stipule que : "Le pouvoir local soumet, pour avis, le projet de plan au comité de concertation commune - C.P.A.S. visé à l'article 26, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, avant son adoption par le conseil.";

Vu les courriers des 23 janvier et 21 mars 2019 qui attribuent respectivement à la ville de Tournai les sommes de 442.859,80€ pour le plan de cohésion sociale 2020-2025 et de 26.596,45€ dans le cadre de l'article 20 du décret;

Considérant que le décret prévoit une participation financière obligatoire de 25% (sauf pour le subside relatif à l'article 20 du décret);

Considérant que le montant, à justifier pour obtenir l'intégralité du subside, sera donc de 553.574,75€;

Considérant que dans le cadre du plan précédent, un montant de 501.433,44€ a été octroyé à la Ville, auquel une participation minimale de 25% était nécessaire pour bénéficier de l'intégralité du subside;

Considérant que la direction interdépartementale de la cohésion sociale (D.I.C.S.) signale que certaines actions ne seront plus éligibles dans les nouveaux plans, dont celles relatives à l'encadrement des articles 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, à Tremplin 2000 ou aux écoles de devoirs, au motif qu'on ne peut financer un opérateur pour son fonctionnement normal;

Considérant que depuis 2014, le montant des dépenses justifiées au sein du P.C.S. a toujours été largement dépassé (exemple : plus de 217.000,00€ en 2017 et plus de 115.000,00€ en 2018);

Considérant que la Ville bénéficiait, par ailleurs, de 42.286,50€ attribués dans le cadre de l'article 18 du décret (devenu article 20 dans le nouveau décret);

Considérant que le projet de nouveau plan 2020-2025 tient compte des contraintes précitées, à savoir la diminution des subsides et l'impossibilité de reconduire certaines actions suite aux nouvelles orientations données par la D.I.C.S.;

Considérant que l'objectif général poursuivi par le futur plan 2020-2025 consiste, vu l'étendue du territoire communal, à se rapprocher au maximum des citoyens et à décentraliser les différentes actions qui y sont développées;

Considérant que le montant des dépenses admissibles, effectuées jusqu'ici, dépasse largement le montant à justifier et que ce dépassement reste donc à charge de la Ville puisqu'il ne peut être pris en charge par le subside régional;

Considérant que le montant de ce dépassement permettrait de prendre en charge, sur le budget communal, les projets d'encadrement des articles 60 (de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale) et Tremplin 2000;

Considérant que le projet de P.C.S. 2020-2025, à envoyer à la D.I.C.S. pour le 3 juin 2019 au plus tard, s'articule comme suit :

- le P.C.S. proprement dit, dont le budget total, participation communale comprise, s'élève à la somme de 553.574,75€, composé, d'une part, des actions mises en œuvre par la Ville et, d'autre part, des actions mises en œuvre par des partenaires grâce à un transfert financier;
- les actions menées par des partenaires grâce au transfert financier, d'un montant total de 26.596,45€, accordé dans le cadre de l'article 20 du décret;

Considérant que de nombreuses actions, inscrites dans le plan proprement dit, seront menées dans les implantations situées à Gaurain-Ramecroix, Templeuve et dans la cité du Maroc;

Considérant que la plus-value apportée par ces actions se situera dans l'augmentation du nombre de bénéficiaires touchés par ces actions, une amélioration de la qualité et de l'accessibilité du service offert, et ce, grâce à la décentralisation rendue nécessaire par l'étendue du territoire;

Considérant que le projet de nouveau plan prévoit notamment les actions suivantes mises en œuvre par la Ville :

- soutien scolaire solidaire grâce à l'intervention de bénévoles;
- soutien scolaire d'enfants en difficulté par les travailleurs de terrain dans les quartiers;
- ateliers d'information sur les infections sexuellement transmissibles (I.S.T.) en co-animation avec le centre de planning familial "La famille heureuse";
- ateliers d'information sur les assuétudes en co-animation avec l'ASBL CITADELLE;
- soutien à la création de comités de quartier;
- développement de permanences et d'activités culturelles et/ou liées à l'environnement (potager, donnerie...) ayant comme objectif le renforcement du sentiment d'appartenance à un quartier et comme plus-value la décentralisation des services proposés et une présence constante dans le quartier;
- prévention des violences intrafamiliales (V.I.F.) : accompagnement des personnes victimes de violence et analyse des besoins;

Considérant que l'ensemble des partenaires ont été informés de la possibilité de déposer un projet d'action à mettre en place au sein du futur plan ou dans le cadre de l'article 20 et que, compte tenu des impératifs déterminés par la D.I.C.S., un délai a été fixé au 23 avril 2019 au plus tard pour la remise des documents;

Considérant que l'agence locale pour l'emploi (A.L.E. mobilité +), la maison des familles et le service de santé mentale du Tournaisis (projet Brasero) ont manifesté leur souhait de déposer un projet dans le cadre du P.C.S., pour un montant total de 38.000,00€;

Considérant que le projet de nouveau plan prévoit notamment les actions suivantes mises en œuvre par les partenaires :

- projet BRASERO soutenu par le service de santé mentale du Tournaisis - transfert de 10.000,00€;
- maison des familles (M.d.F.) : soutien à la création d'une épicerie sociale en vue de l'obtention par la M.d.F. d'un agrément lui permettant de travailler par la suite en toute autonomie. Plus-value : l'obtention de l'agrément - transfert de 10.000,00€;
- maison des familles : soutien à la création de points de dépôt décentralisés pour la distribution de colis alimentaires. Plus-value : augmentation du nombre de colis distribués et toucher un nouveau public - transfert de 10.000,00€;
- service mobilité de l'agence locale pour l'emploi (A.L.E.). Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires - transfert de 8.000,00€;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de l'article 20, les associations sans but lucratif (ASBL) suivantes ont manifesté leur intérêt pour le projet et accepté de compléter les fiches d'actions, à savoir : l'ASBL ANAMA, l'ASBL LA RESSOURCERIE, l'ASBL Comité Saint-Jean, l'ASBL VIE FEMININE, l'ASBL CITADELLE et l'ASBL MASURE 14;

Considérant que les différentes actions qui figurent au sein du plan ont été sélectionnées sur base des critères et interprétations établis par la D.I.C.S., des priorités fixées par la déclaration de politique communale et en fonction des limites budgétaires;

Considérant qu'il ressort des renseignements recueillis auprès de la D.I.C.S. que les projets déposés par l'ASBL CITADELLE et l'ASBL MASURE 14 ne peuvent être retenus ni dans le plan proprement dit, ni dans le cadre de l'article 20;

Considérant que le projet de nouveau plan prévoit notamment les actions suivantes mises en oeuvre par les partenaires dans le cadre de l'article 20 du décret :

- article 20 : comité Saint-Jean : prise en charge du loyer en vue d'assurer la pérennité du projet. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités;
- article 20 : lutte contre l'isolement développé par l'ASBL ANAMA. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités;
- article 20 : création d'un espace de rencontre pour les bénéficiaires au sein de l'ASBL LA RESSOURCERIE. Plus-value : lutter contre l'isolement social;
- article 20 : augmentation des animations mises en oeuvre par l'ASBL VIE FEMININE dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et de la qualité de l'accompagnement;
- article 20 : projet soutenu par l'ASBL CITADELLE;
- article 20 : projet soutenu par l'ASBL MASURE 14;

Considérant qu'en son article 21, le décret impose au pouvoir local la désignation d'un chef de projet ainsi que la détermination de son temps de travail, de ses qualifications et de ses missions;

Considérant que des actions prévues dans le plan ainsi que dans le cadre de l'article 20 n'impliquent aucun engagement supplémentaire pour la Ville;

Considérant le document Excel "Tableau de bord PCS Tournai 2020-2025" repris en annexe;

Considérant que ce document " Tableau de bord PCS Tournai 2020-2025" est à considérer comme la synthèse de l'ensemble du futur P.C.S. 2020-2025, et qui constitue le document officiel à transmettre à la D.I.C.S. au plus tard le 3 juin 2019;

Considérant l'avis positif du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 15 mai 2019;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

des différentes actions et de leur financement envisagés dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 résumé comme suit :

Agents P.C.S.	Actions : à Templeuve, à Gaurain-Ramecroix et dans la cité sociale du Maroc	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Investissements
Le staff P.C.S. est composé de 12 agents : 7 E.T.P. et de 5 mi-temps, soit 9,5 E.T.P.	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien scolaire (remplacement des E.D.D.) • Soutien scolaire solidaire (bénévoles des E.D.D.) • Atelier d'aide à la rédaction de lettres, de curriculum vitae (en collaboration avec MireWapi) • I.S.T. (maladies sexuellement transmissibles, en collaboration avec planning familial) • Assuétudes (atelier d'animation en collaboration avec ASBL CITADELLE) • Favoriser l'accès au sport (pratiquant) (en collaboration avec le service sports de la Ville) • Favoriser l'accès à la culture • Actions régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance (donnerie, fête de quartier, soutien des initiatives des citoyens, potager collectif...) • Création d'un comité de quartier (favoriser) • Accompagnement des personnes victimes de violences • Co-construction/ amélioration des actions du plan 		65.574,75€	<ul style="list-style-type: none"> - Achat de mobilier : 11.000,00€ - Achat de matériel informatique : 9.000,00€

2 universitaires • 1 E.T.P. et 1 x 0,5 E.T.P.		84.000,00€		
2 éducateurs A2 : 2 x 0,5 E.T.P.		40.000,00€		
8 éducateurs A1 : 6 E.T.P. et 2 x 0,5 E.T.P.		306.000,00 €		
<i>Total du budget en interne</i>		430.000,00€	65.574,75€	20.000,00€
	Le P.C.S. extérieur (transfert financier)			
Partenaires	Actions			
La Maison des Familles	Distribution de colis alimentaires		10.000,00€	
La Maison des Familles	Création d'une épicerie sociale		10.000,00€	
A.L.E. (mobilité+)	Moyen de transport de proximité		8.000,00€	
BRASERO	Accueil de 1ère ligne. Plus-value : augmentation du nombre de personnes accueillies		10.000,00€	
<i>Total du budget "transferts financiers"</i>			38.000,00€	
Montant total du budget P.C.S. 2020-2025				553.574,75€

Projet inscrits dans le cadre de l'article 20 du nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025

Partenaires	Actions	Frais de personnel	Frais de fonctionnement	Investissement
ASBL ANAMA			5.000,00€	
ASBL CITADELLE			0,00€	
ASBL COMITE SAINT-JEAN			5.500,00€	
ASBL MASURE 14			0,00€	
ASBL LA RESSOURCERIE			8.096,45€	
ASBL VIE FEMININE			8.000,00€	
Montant total			26.596,45€	

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les actions menées dans le cadre de l'article 20 du décret.

15. Blandain et Warchin. Placement de deux abris pour voyageurs. Convention avec l'opérateur de transport de Wallonie (O.T.W.). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la décision du collège communal du 10 novembre 2017 constatant que huit abribus sont à remplacer et trois à enlever sur le territoire de la commune de Tournai;

Vu la décision du collège communal du 8 juin 2018 introduisant une demande auprès de la société de Transport en Commun du Hainaut (TEC-Hainaut) pour le placement/remplacement de neuf abribus tels que repris dans la liste ci-dessous :

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle
BLANDAIN maison blanche	chaussée de la Blanche (N509)	1	remplacement	standard alu - S21
<i>BLANDAIN Mont-Garni</i>	<i>chaussée de Lannoy</i>	<i>1</i>	<i>remplacement</i>	<i>standard béton</i>
GAURAIN hameau	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21
GAURAIN marais de Wirie	rue à la Barre	8	remplacement	standard alu - S21
GAURAIN place	rue Pecquereau	8	remplacement	standard alu - S21
RUMILLIES séminaire	rue de la Solitude	9, 95	remplacement	abri VEZON station vicinale
TOURNAI pédiatrie	chaussée de Saint-Amand	98, V	remplacement	standard alu - S21
<i>WARCHIN passage à niveau</i>	<i>Vieux chemin d'Ath</i>	<i>95</i>	<i>nouveau</i>	<i>standard béton</i>
WARCHIN tannerie	rue Boucher	R	remplacement + nouveau	standard alu - S21

Considérant que cinq de ces neuf abris pour voyageurs ont déjà fait l'objet d'une convention de remplacement avec l'opérateur de transport de Wallonie approuvé par le conseil communal en date du 12 novembre 2018;

Attendu qu'en ce qui concerne les deux arrêts «**WARCHIN - tannerie**», localisés rue Boucher, ceux-ci font partie des arrêts étudiés par le groupe TEC, en vue d'y réaliser des aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite; que le placement/remplacement des abris se planifiera donc en fonction de la réalisation des quais;

Considérant qu'il reste donc le placement des deux abris béton «**BLANDAIN - Mont Garni**» et «**WARCHIN - passage à niveau**»;

Vu le courrier de l'opérateur de transport de Wallonie transmettant, pour signature, deux exemplaires de la convention relative au placement de 2 abris pour voyageurs béton sur le territoire de Tournai, à savoir :

Nom de l'arrêt	Emplacement	Ligne(s) TEC	Intervention	Modèle	Prix TVA comprise (€)	Quote-part communale (€)
BLANDAIN Mont-Garni	chaussée de Lannoy (N509)	1	remplacement	standard béton	5.632,55	1.126,51
WARCHIN passage tannerie	Vieux chemin d'Ath	95	placement	standard béton1	5.632,55	1.126,51
TOTAL					11.265,10	2.253,02

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention à conclure avec l'Opérateur de transport de Wallonie (OTW) et relatif au placement de deux abris pour voyageurs en béton, sur le territoire de Tournai, aux arrêts «**BLANDAIN - Mont-Garni**», et «**WARCHIN - passage à niveau**», dont les termes suivent :

«**L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE**, dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représenté par M. Vincent PEREMANS, administrateur général,

ci-après dénommé "OTW"

et

la **VILLE de TOURNAI**,

ici représentée par le bourgmestre, Paul-Olivier DELANNOIS

et le directeur général faisant fonction, Paul-Valéry SENELLE,

ci-après dénommée "la Ville",

ONT CONCLU LA CONVENTION SUIVANTE :

Article 1 : l'OTW s'engage à livrer à la Ville et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. Ceux-ci sont propriété de la commune.

Article 2 : la Ville s'engage à verser à l'OTW 20 % du montant des abris, à savoir 2.253,02 EUR TVA comprise.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'OTW qu'après réception de ce montant sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Article 3 : le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la Ville du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie, quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OTW préalablement au placement de l'abri en question.

Article 4 : l'OTW ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la Ville s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1. la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
2. le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit;
3. la réparation et le renouvellement de l'abri, notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;
4. la vidange fréquente de la poubelle;
5. si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la Ville (propriétaire).

Article 5 : l'OTW mandate la Direction Hainaut (place Léopold, 9A à 7000 Mons - téléphone : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Article 6 : la Ville s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Article 7 : l'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

- a. le lieu d'implantation est insuffisamment préparé
- b. le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la Ville.

Article 8 : la prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la TVA de la Ville, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Article 9 : en cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.».

16. Mise en place d'un système d'autopartage (carsharing). Convention avec la société Optimobil Wallonie (Cambio). Ajout d'un véhicule. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 28 novembre 2016, le conseil communal a approuvé les termes de la convention avec la société OPTIMOBIL Wallonie, gestionnaire du réseau de voitures partagées CAMBIO;

Considérant que suite à cette convention, le vendredi 9 décembre 2016, une première voiture "CAMBIO" était mise à disposition à la gare de Tournai;

Considérant que le véhicule actuellement mis en service a maintenant atteint son seuil de rentabilité et ne permet plus de répondre aux demandes des usagers;

Considérant qu'il y a donc nécessité de mettre un second véhicule en service;

Considérant que la Ville finance l'achat du matériel nécessaire à l'installation des stations (un panneau d'information, un panneau de signalisation, des bornes amovibles et, si nécessaire, des potelets) auprès de la société OPTIMOBIL Wallonie pour un montant estimé à 300,00 €;

Considérant que la Ville se charge de l'installation des stations (panneaux, bornes amovibles,...);

Considérant que pour rappel le carsharing est un système de voitures partagées :

- à la disposition d'abonnés pouvant les réserver pour une heure, une journée, une semaine, voire plus;
- accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- la réservation se fait par téléphone ou Internet, longtemps à l'avance ou quelques heures avant le départ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

PREND CONNAISSANCE

de la volonté du collège communal de solliciter auprès de la société OPTIMOBIL Wallonie la mise en service d'un second véhicule de carsharing qui sera localisé sur le parvis de la gare de Tournai.

17. Spectacle de vidéo-mapping intitulé "Histoire de clochers". Convention avec l'ASBL Tour des sites organisation. Approbation.

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'interroge sur le budget investi pour si peu d'heures de spectacle. "15.000,00€ pour 5 heures de spectacle, on se demande si à l'avenir on ne pourrait pas réfléchir à une opération de mapping qui mette en valeur le patrimoine de notre belle ville. Je voudrais que le collège essaye de s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres villes comme à Beaune en Bourgogne où j'ai eu l'occasion d'aller il y a quelques années. Cette ville, grande comme la ville d'Ath, a mis en place un circuit de mise en lumière similaire à ce qui est programmé à la place de l'Evêché pendant plusieurs mois.

Cela commence le 21 juin pour se terminer au mois de septembre. Les mises en lumière sont même permanentes, notamment sur les hospices. Vous avez tous ce bâtiment en tête si vous avez regardé la Grande Vadrouille. Sur le mur de ce bâtiment il y a une projection tous les soirs de quelques minutes tous les quarts d'heure qui est projetée à partir d'un mât permanent. Il s'agit donc d'un investissement pérenne pour cette ville qui peut ainsi chaque année, à la belle saison, mettre en valeur son patrimoine qui n'est pas plus riche que celui de Tournai. C'est une idée que je propose à votre réflexion, pas de polémique à ce stade. Je me souviens avoir vu pendant la période électorale qu'un fonds UNESCO auprès d'IDETA avait été envisagé pour un tel projet. Je me demandais s'il s'agissait de celui-ci."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"J'avais déjà parlé de ce projet lors d'un précédent conseil, et puis on en avait discuté ensemble à la sortie. Maintenant, 15.000,00€ ce n'est pas grand-chose non plus. On est sur 10 soirées et c'est un budget de 450.000,00€ principalement financé par des sponsors privés. Ce spectacle est de grande qualité et la société qui le fait a une expérience de plus de 20 ans. Pour moi, 15.000,00€ pour un spectacle d'une telle qualité ce n'est pas grand-chose. Ils m'ont d'ailleurs déjà approché il y a quelques années. Le budget demandé à la ville était plus important. Et c'est pour cela que nous n'avions pas accepté. C'était trop pour nous et puis ils sont revenus avec cette proposition de 15.000,00€. Je trouvais vraiment que c'était une belle opportunité. Par rapport à la suite, je vous avais déjà expliqué mon envie d'avoir à Tournai une fête du patrimoine. On a à l'heure actuelle la procession et puis les cortèges le même jour et il manque un fil conducteur. L'idée c'est, pour les années à venir, de travailler sur cette journée qui deviendrait, appelée autrement, la fête du patrimoine tournaisien, patrimoine matériel, patrimoine immatériel. Donc, afin d'avoir quelqu'un, un metteur en scène qui puisse faire une trame et relier ces événements, nous avons introduit une demande d'aide auprès du fonds Claire et Michel LEMAY. Nous venons d'ailleurs de recevoir une réponse positive. On va déjà travailler là-dessus, on a déjà l'enveloppe. Ce n'est pas le collègue qui va décider tout seul, on va prendre cette expérience-là et puis on va mettre les associations qui travaillent déjà à cette journée autour de la table. Ensuite, nous ferons des propositions. L'idée est d'avoir un événement récurrent autour du patrimoine car on a la chance d'avoir chez nous un très beau patrimoine."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, s'exprime à son tour :

"Concernant la vidéo-mapping, il serait intéressant de prendre contact avec une des sections de l'académie des Beaux-Arts. Il y a là toute une équipe qui a également la capacité d'élaborer des montages. J'ai eu l'occasion de voir toute une série de leur production qu'ils ont présentée à la Maison de la culture et ailleurs. Il y a un potentiel qui existe aussi à Tournai. Ce serait utile de les associer dans le futur."

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond en ces termes :

"Je répète que le projet émane de l'ASBL Tour des Sites. C'est donc cette organisation qui est venue trouver la ville de Tournai. On n'a pas choisi cette société. Ils sont venus avec leur budget et ils nous ont demandé une petite participation. Nous ne sommes pas capables de financer un budget de 500.000,00€ ainsi sur les fonds de la Ville. Mais je n'ai pas de problème à les associer. Cela ne doit toutefois pas engendrer de coût supplémentaire ou trop important."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 mars 2019, le collège communal a autorisé la programmation du spectacle de vidéo-mapping "Histoire de clochers", créé et organisé par l'ASBL "Tour des sites organisation", spécialisée dans la production de spectacles sons et lumières, sur la façade de la cathédrale Notre-Dame, côté place de l'évêché;

Considérant que cet événement durerait du 16 au 25 août 2019, soit 10 soirées à partir de 22 heures, pendant une demi-heure;

Considérant que le spectacle proposé consiste en une valorisation architecturale de la cathédrale qui est l'acteur principal d'un récit historique évoquant le passé de la Ville;

Considérant que le récit, entre histoire et légende, use des technologies contemporaines afin de captiver le grand public et de le sensibiliser à son passé;

Considérant qu'il s'agit d'un événement original, novateur, tout public, gratuit et susceptible de contribuer à l'attractivité de la Ville en période de fréquentation touristique;

Considérant qu'une convention a été établie entre la Ville et l'ASBL;

Considérant que les termes de cette convention ont été soumis à l'analyse du service juridique et que les remarques de celui-ci ont été prises en considération;

Considérant la décision du 10 mai 2019 par laquelle le collège communal marque son accord de principe sur les termes de la convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la convention établie avec l'ASBL Tour des Sites Organisation :

"Entre les soussignés :

Tour des Sites ASBL

431, avenue Georges Henri

1200 Bruxelles

TVA 447 371 918,

représentée valablement par Monsieur Paul Licot, Directeur,

Ci-après dénommée le «CREATEUR-CONCEPTEUR» d'une part,

Et

Administration communale de Tournai

Hôtel de ville de Tournai

rue Saint-Martin 52

7500 Tournai,

représentée valablement par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et

- Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée l'«ORGANISATEUR-RECEVEUR», d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

1. Objet

Le CREATEUR-CONCEPTEUR s'engage à créer et à produire une mise en scène de Tour des Sites Organisation sur le site de la cathédrale Notre-Dame de Tournai (place de l'Evêché), chaque soir, du 16 au 25 août 2019.

Il s'agit d'un spectacle Son et Lumière de type «spectacle total», selon le descriptif fourni par le CREATEUR-CONCEPTEUR, dans son offre du 16 juillet 2018, et accepté par l'ORGANISATEUR-RECEVEUR le 29 mars 2019.

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR s'engage à participer au financement du spectacle «Histoire de Clochers», à concurrence de 15.000,00€ hors TVA (plus frais liés aux conditions d'accueil). Il procède à ce cofinancement aux côtés d'autres partenaires publics, privés et médiatiques. Cette participation financière de l'ORGANISATEUR-RECEVEUR lui confère une place prioritaire et un certain nombre d'avantages au cœur de cet événement et de sa communication.

2. Obligations du Créateur-Concepteur

Le CREATEUR-CONCEPTEUR fournira le spectacle entièrement exécuté et assumera la responsabilité artistique de la création.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il assurera également le transport aller et retour de son équipe et du matériel.

Le spectacle comprendra le matériel technique, le personnel et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation, excepté les éléments prévus dans les conditions d'accueil (cf. Article 14) et, par conséquent, fournis par L'ORGANISATEUR-RECEVEUR.

Si des incompatibilités techniques ou organisationnelles sont constatées par les parties en cours de préparation (refus d'autorisation, incompatibilité avec une autre activité, etc.), le CREATEUR-CONCEPTEUR se réserve le droit de modifier la forme de son spectacle. Le cas échéant, les modifications feront l'objet d'une annexe à la présente convention, paraphée par les parties.

Le CREATEUR-CONCEPTEUR fournira une couverture médiatique pour la promotion du spectacle (RTBF, Vivacité, Télépro, etc.) ainsi que tout le matériel nécessaire à cette promotion (visuels, communiqués de presse, dossiers de présentation, spots radio/télé, etc.). Les spectacles du CREATEUR-CONCEPTEUR sont soutenus par d'autres partenaires institutionnels, privés et médiatiques. À ce titre, la visibilité des divers partenaires sur le site (extérieur) devra faire l'objet d'un accord spécifique et équitable.

Le CREATEUR-CONCEPTEUR se réserve le droit à l'exclusivité sectorielle pour ses partenaires. En cas de conflit d'intérêt, les sponsors du CREATEUR-CONCEPTEUR auront la priorité.

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR est tenu d'informer le CREATEUR-CONCEPTEUR de ses sponsors éventuels et inversement.

Les campagnes radio, TV et presse relatives aux spectacles produits par le CREATEUR-CONCEPTEUR sont également financées et signées par ses partenaires.

3. Obligations de l'ORGANISATEUR-RECEVEUR

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR s'engage à fournir, tout au long de la préparation et jusqu'à la fin du démontage de l'événement, toutes les informations utiles qui seraient de nature à influencer, directement ou indirectement, la préparation, le montage, la production ou le démontage du spectacle du CREATEUR-CONCEPTEUR (exemples : travaux en retard, montage de structures supplémentaires, manifestations diverses, etc.).

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR réunira, lors des réunions techniques préparatoires, tous les décideurs responsables des différents services, publics ou privés, impliqués dans la mise en œuvre de l'événement. Il réalisera un procès-verbal de chaque réunion et le communiquera à tous les intéressés, afin d'éviter tout malentendu dans la préparation.

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR engage sa pleine et entière responsabilité quant aux conséquences dommageables que subirait le CREATEUR-CONCEPTEUR par suite de manquement à son obligation d'information.

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR mettra à disposition le site aux heures et aux dates prévues dans l'Article 6. L'ORGANISATEUR-RECEVEUR veillera à mettre, sans frais pour le CREATEUR-CONCEPTEUR, le site en conformité avec les conditions d'accueil (cf. Article 14).

Le CREATEUR-CONCEPTEUR se réserve le droit de facturer à l'ORGANISATEUR-RECEVEUR les frais supplémentaires encourus (location de matériel, frais de personnel supplémentaire, etc.) au cas où l'ORGANISATEUR-RECEVEUR ne remplirait pas partiellement ou totalement ses obligations.

Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR-RECEVEUR sera considéré comme responsable des conséquences directes et indirectes, en ce compris l'annulation du spectacle, qui résulteraient d'un manquement partiel ou total à ses obligations relatives aux conditions d'accueil.

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR assurera le service général du lieu : location, accueil et sécurité du public en coordination avec la zone de police. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera seul le payement à la SABAM.

Tous frais de publicité et/ou d'annonces relatives au spectacle, commandités par L'ORGANISATEUR-RECEVEUR, sont à sa charge exclusive. En outre, il sera tenu d'observer scrupuleusement (nombre, taille, couleurs, etc.) les mentions obligatoires indiquées par le CREATEUR-CONCEPTEUR, et d'une façon générale, de respecter l'esprit de la documentation qui lui aura été fournie par le CREATEUR-CONCEPTEUR.

4. Prix de Vente

Conformément à l'offre du CREATEUR-CONCEPTEUR, la participation de l'ORGANISATEUR-RECEVEUR est limitée 15.000,00 € hors TVA (6%) et hors frais liés aux conditions d'accueil. Les frais de transport et les défraiements sont compris.

Le prix convenu est établi sur base des éléments transmis par l'ORGANISATEUR-RECEVEUR et dont le CREATEUR-CONCEPTEUR était en possession au moment de l'offre de prix. En cas de modification importante des éléments transmis ou de la découverte d'éléments de nature à complexifier la préparation, le montage, la prestation ou le démontage du spectacle du PRODUCTEUR-CONCEPTEUR, celui-ci se réserve le droit de facturer à l'ORGANISATEUR-RECEVEUR les frais supplémentaires engendrés.

5. Exploitation commerciale

Le CREATEUR-CONCEPTEUR n'envisage aucunement une exploitation commerciale de cet événement (droit d'entrée, débit de boissons, ventes diverses sur site, etc.). Ce spectacle est totalement libre d'accès et s'inscrit, à ce titre, dans une démarche exclusive de service public.

6. Montage, démontage et répétitions

Le site sera mis à disposition du CREATEUR-CONCEPTEUR à partir du lundi 12 août 2019 à 8 heures du matin, pour permettre d'effectuer le montage et les répétitions, jusqu'à la date du lundi 26 août 2019, pour permettre le démontage et le chargement.

Le site restera accessible au personnel du CREATEUR-CONCEPTEUR, 24 heures sur 24 heures, tout au long de sa présence sur place, montage, répétition et démontage compris. Le cas échéant, l'ORGANISATEUR-RECEVEUR s'engage à fournir tous les moyens d'accès nécessaires au site, en cas d'absence ou d'indisponibilité de son personnel sur le site.

7. Assurances

Les parties sont tenues de s'assurer en Responsabilité Civile pour les activités qui leur incombent personnellement; l'assurance tous risques éventuelle de leur matériel respectif est laissée à leur libre initiative.

Le CREATEUR-CONCEPTEUR est tenu d'être en possession d'une «RC exploitation».

L'ORGANISATEUR-RECEVEUR est tenu d'être en possession d'une «RC organisateur».

8. Diffusion, enregistrement et droits d'auteur

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle et/ou des répétitions, devra faire l'objet d'un accord préalable de la part du CREATEUR-CONCEPTEUR.

Le CREATEUR-CONCEPTEUR est propriétaire de son concept et de toutes les formes de mise en scène visuelles et sonores qui en découlent (à l'exception des œuvres musicales utilisées qui seraient protégées par ailleurs). Les créateurs du spectacle mis en œuvre par le CREATEUR-CONCEPTEUR sont Benoît Meurens et Paul Licot. Ils sont détenteurs exclusifs de tous les droits d'auteur liés à cette production, à l'exception des œuvres préexistantes faisant déjà l'objet d'une protection spécifique.

A ce titre, tout enregistrement, photographie, film ou autre mode de reproduction est interdit.

L'autorisation exceptionnelle éventuellement accordée détaillera les modalités pratiques d'utilisation des images et des crédits, et fera l'objet d'un écrit spécifique de la part du CREATEUR-CONCEPTEUR à signer par l'ORGANISATEUR-RECEVEUR.

En cas d'utilisation par l'ORGANISATEUR-RECEVEUR d'images préexistantes (photo, reproduction, etc.), en partie ou en totalité, dans le cadre du spectacle, celui-ci prendra à sa charge, le cas échéant, les droits d'auteur et de diffusion éventuels de ces œuvres.

9. Paiement

Le règlement du prix de vente tel que défini à l'Article 4 sera effectué en 2 fois, à savoir :

- 10.000,00 € + TVA 6% à la signature de la présente convention, au plus tard le 1er juin 2019

- 5.000,00 € + TVA 6% à l'issue de l'événement, au plus tard le 28 août 2019.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'annulation pure et simple du spectacle par le PRODUCTEUR-CONCEPTEUR, sans qu'aucun dédommagement ne soit dû, pour autant que ce dernier ait fourni les divers éléments aux dates mentionnées, hors cas de force majeure.

Les paiements s'effectueront par virement au numéro de compte Belfius BE27 0688 9871 9373. En cas de non-respect des délais, une majoration de 10 % du prix de base est fixée, pour chaque nouvelle tranche de 10 jours ouvrables.

10. Force majeure

Sera considéré comme cas de force majeure des conditions climatiques désastreuses, conflit, grève, deuil national, ou tout autre fait extérieur inopiné empêchant le CREATEUR-CONCEPTEUR de présenter son spectacle.

Si un cas de force majeure avéré empêche le CREATEUR-CONCEPTEUR de produire son spectacle, celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable de l'annulation. Les parties conviennent de mettre tout en œuvre afin d'étudier l'ensemble des possibilités pour un report dudit événement. Un report éventuel à une date ultérieure sera décidé de commun accord entre l'ORGANISATEUR-RECEVEUR et le CREATEUR-CONCEPTEUR. En cas de report, le contrat reste d'application.

En cas d'annulation totale suite à un cas de force majeure l'ORGANISATEUR-RECEVEUR ne pourra réclamer le paiement versé au CREATEUR-CONCEPTEUR.

Le PRODUCTEUR-CONCEPTEUR se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre tout ou partie de son spectacle, si les conditions de sécurité ne sont pas (ou plus) réunies.

Compte tenu de la nature technique des spectacles produits par le CREATEUR-CONCEPTEUR, celui-ci décline toute responsabilité quant à une panne éventuelle qui pourrait survenir. La responsabilité du CREATEUR-CONCEPTEUR ne sera engagée que si ce problème technique est la résultante directe d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de la part de son personnel ou de ses sous-traitants.

11. Résolution anticipée

Toute résolution du présent contrat par l'ORGANISATEUR-RECEVEUR, hormis le cas de force majeure, entraînera pour celui-ci l'obligation de payer la totalité du montant convenu.

12. Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bruxelles. Le contrat est régi par les lois belges.

13. Dispositions particulières

14. Conditions d'accueil

- Prise en charge des autorisations adressées aux gestionnaires et propriétaires du site pour la prestation du spectacle aux dates fixées, y compris pour le montage, les répétitions et le démontage.
- Prise en charge de la coupure de l'éclairage public et privé sur le site avant chaque spectacle jusqu'à la fin de celui-ci ainsi que les 4 nuits précédant le spectacle pour les répétitions. Le CREATEUR-CONCEPTEUR suppléera, le cas échéant, à l'éclairage manquant en fournissant un éclairage de secours dans la zone concernée durant toute la durée du spectacle (montage, répétitions, spectacle et démontage compris).
- Prise en charge des autorisations et droits de diffusion (SABAM).
- Présence d'un responsable avant le spectacle, afin de pouvoir corriger un malentendu de dernière minute (exemple: oubli de coupure de l'éclairage public, etc.).
- Mise à disposition du site durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation et démontage compris).
- Installation électrique adéquate (63A, tri 380 V+N) avec tableaux électriques, aux endroits déterminés par la fiche technique élaborée lors de la première réunion technique préparatoire, ainsi que le contrôle de la mise en conformité de l'installation.
- Fourniture des barrières Nadar/Héras nécessaires à l'isolation des espaces techniques et publics.
- Mise à disposition d'un local fermé de l'École des Frères durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation, démontage) pour abriter les projecteurs et la régie.
- Gardiennage 24 heures/24 du matériel de Tour des Sites Organisation durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation, démontage), si nécessaire.

- Fourniture d'un logement pour deux membres du personnel de Tour des Sites Organisation (un régisseur et un technicien) durant toute la durée de l'événement (montage, répétitions, prestation et démontage compris).
- Mise à disposition de tous les outils de communication de la ville de Tournai (web, réseaux d'affichage, visualisation, actions promoboy, etc. – à définir de concert).

NB : l'ensemble de ces points sera re-précisé et affiné lors de la première réunion technique.

Un plan d'implantation précis sera, par ailleurs, présenté, ainsi que le détail des conditions d'accueil et le rétro-planning global de l'événement, re-précisant les missions de chacun.

Fait à Tournai, le

En deux exemplaires,

Pour la VILLE DE TOURNAI,

ORGANISATEUR RECEVEUR,

Le Directeur général f.f.,

Paul-Valéry SENELLE,

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS".

Pour l'ASBL TOUR DES SITES

ORGANISATION

CREATEUR CONCEPTEUR,

Le Directeur,

Paul LICOT

18. Plan d'investissement communal 2019-2021. Approbation

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, regrette que dans le dossier qui est soumis, il n'y a pas de fiche pour chaque rue ainsi que la localisation.

"On a certaines voiries, mais je peine à m'y retrouver. Par exemple, au chemin n°1 à Froidmont, je ne sais pas quel est le chemin ? Voir aussi sur Béclers, à la rue Pétrieux, quelle est la partie de tronçon qui est envisagée d'être faite sachant qu'on n'a prévu que 75.000,00€ ? Vous parliez d'un montant de 6.300.000,00€ de subsides, et quand on prend la colonne 4 du dossier, ce montant est supérieur. Est-ce qu'il y a une raison ? Est-ce que certaines rues sont prévues mais ne seront pas reprises systématiquement lors des travaux ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Pour répondre à votre question concernant le chemin n°1, il s'agit du petit morceau de voirie qui rejoint la rue de la Pannerie et qui monte jusqu'à l'antenne de Froidmont. C'est ce tronçon-là.

Pour le reste, en effet l'enveloppe est plus importante mais on a été obligé d'inscrire 150% de travaux en plus pour prévoir les aléas qui peuvent arriver.

Certains projets, vous savez très bien comment cela fonctionne, ne seront pas réalisés. On espère toujours des queues de budget en fin de PIC, des réalisations qui ne seront pas faites ailleurs, mais on veut faire le maximum. Ce que l'on peut remarquer c'est qu'il y aura beaucoup de réalisations dans les villages. Je pense qu'il faudra bien communiquer aussi la chose car les villages se sentent souvent oubliés mais ce ne sera pas le cas cette fois-ci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, réplique en ces termes :

"Et comme je suppose, vous l'avez aussi déjà dit en interview, certaines rues ne sont pas prévues parce qu'il y a un problème d'égouttage et que la SPGE ne sait pas subsidier."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Je ne vais pas entrer dans les détails mais c'est ça oui. Les gros travaux que l'on conçoit dans le cadre des plans d'investissement communaux sont fortement liés à la SPGE afin d'obtenir également des subsides pour l'égouttage.

Par ailleurs, dans le projet du plateau de la gare, subsidié par le FEDER, l'enveloppe d'égouttage sera épuisée pour les trois années à venir.

Cela a le désavantage qu'on ne saura pas faire certaines rues qu'on nous réclame à Tournai mais cela nous permettra de travailler sur les villages."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Je partage l'impression de Monsieur le Conseiller communal Armand BOITE qu'il est parfois difficile de se rendre compte du type d'intervention qu'il va y avoir sur certaines voiries visées dans ce plan triennal, en type de revêtement, d'aménagement des voiries. On reste parfois un peu sur sa faim. Est-ce qu'il serait possible à l'avenir que le conseil communal soit davantage informé de la manière dont certaines voiries, qui doivent être rénovées, vont être traitées ?

Question que je pose par rapport aux rues qui sont projetées à être rénovées. Il y a des bons et des mauvais points. Parmi les bons points, je relève la rénovation de la rue de l'Épinette, puisque j'avais été interpellé par plusieurs riverains qui s'étaient réjouis de voir leur rue rénovée. Ces personnes se sentaient oubliées par la rénovation de la place Verte et du futur plan du plateau de la gare.

Mauvais point, mais là je devine qu'on va me répondre que c'est une question liée à la planification des interventions et aux subventions pour les égouttages, on entend beaucoup de gens qui s'étonnent que la rue Saint-Martin et la rue de la Madeleine sont oubliées. Je pense aussi que parmi vous certains cyclistes doivent se sentir bien seuls quand ils doivent dévaler à leurs grands risques ces voiries dangereuses.

Je suis certain que vous êtes attentifs à la programmation de ces voiries-là aussi."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond :

"En fait, au niveau des interventions sur les voiries, on doit d'abord introduire nos dossiers et seulement ensuite établir des cahiers des charges, voir s'il faut faire un travail de décaissage important, voir si c'est du fraisage, c'est beaucoup plus technique.

Il y a trois-quatre mois que je suis là et je découvre tout cela aussi.

Pour la rue Saint-Martin, c'est ce que j'ai expliqué avant. On est bien entendu conscient qu'il y a une demande importante du citoyen tournaisien et à juste titre, y compris la rue de la Madeleine, et le quai Sakharov, cette liste n'étant pas exhaustive.

Pour 2022-2024, le prochain PIC, ces voiries seront probablement prioritaires."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, reprend la parole :

"Juste pour préciser mon interrogation, quand je parlais du type d'intervention c'était aussi sur le type de revêtement choisi quand on est en centre ancien, les pavés, la place de la piste cyclable dans ces centres anciens. Ce sont des questions qui intéressent aussi les conseillers communaux et je voulais aussi vous sensibiliser par rapport à cela."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Je vois qu'il est question de profiter de la réfection de la Cour d'honneur de l'Hôtel de Ville pour réaménager les parkings de manière cohérente. Nous proposons donc d'en profiter aussi pour supprimer les emplacements réservés de manière à ce que tous les citoyens, mandataires ou pas, soient égaux face aux conditions de parking. Il n'est pas acceptable que des mandataires échappent aux règles qu'ils ont instituées pour les autres citoyens. Nous espérons aussi ne pas voir de diminution d'emplacements tant qu'une solution valable ne sera pas apportée au manque de transports publics."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** lui répond qu'il en prend bonne note.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 15 octobre 2018, le ministre des pouvoirs locaux adressait à la Ville de Tournai une circulaire reprenant les lignes directrices du fonds d'investissement 2019-2021 et les instructions afférentes à cette programmation;

Considérant que, par son courrier du 11 décembre 2018, le ministère subsidiant - Direction générale opérationnelle 1 (DGO1) stipule que pour bénéficier de ce fonds, un plan d'investissement communal doit être transmis dans un délai de 6 mois maximum à dater de ce jour, soit pour le 11 juin 2019 au plus tard;

Considérant que le montant de l'enveloppe alloué à notre commune s'élève à 6.320.618,70€ pour les années 2019-2021, avec un taux de subside de 60%, soit 3.792.371,22€;

Considérant l'examen, par les services techniques, des différentes demandes de réfection de voiries;

Considérant qu'au vu des critères de sélection (sécurité, fréquentation, circulation) relatifs à l'urgence à intervenir sur certaines voiries et compte tenu de la dangerosité des voiries et trottoirs, la liste des dossiers à reprendre dans le plan d'investissement communal a été établie :

COMMUNE DE TOURNAI								
PLAN D'INVESTISSEMENT 2019-2021								
Montant du droit de tirage pour la programmation (1) : 3.792.371,22 €			Les montants sont indiqués en euros TVA comprise (sauf sur l'égouttage)					
Année	N°	Intitulé de l'investissement	(2) Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	(3) Estimation des interventions extérieures		(4)=(2) - (3) Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	40% de (4) Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	60% de (4) Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				S.P.G.E.	Autres intervenants			
2019	1	BECLERS – rue de Liberchies	686.675,00			686.675,00	274.670,00	412.005,00
2019	2	TOURNAI – rue de l'EpINETTE	619.526,25	167.470,25		452.056,00	180.822,40	271.233,60
2019	3	TOURNAI – rue Fondation Follereau et avenue du val d'Orcq	111.925,00			111.925,00	44.770,00	67.155,00
2020	4	MOURCOURT - rue du Bardeau	189.123,00			189.123,00	75.649,20	113.473,80
2020	5	LAMAIN – rues René Lefebvre et Louis Pion	510.741,00			510.741,00	204.296,40	306.444,60
2020	6	ERE – rue des Coquelicots	384.417,00			384.417,00	153.766,80	230.650,20
2020	7	TOURNAI - chemin Willems, avenue du Saule, avenue des Bouleaux, avenue des Sapins et rue de la Construction	915.667,50			915.667,50	366.267,00	549.400,50
2020	8	RAMEGNIÉS-CHIN rue de Bailleul et avenue de Picardie	588.907,00			588.907,00	235.562,80	353.344,20
2020	9	KAIN - rues du Follet et de Breuze	969.331,00			969.331,00	387.732,40	581.598,60
2021	10	BARRY - rue de l'Abbé Louis Lezair	145.442,00			145.442,00	58.176,80	87.265,20
2021	11	FROIDMONT – rue Croix de Pierre	1.150.831,00			1.150.831,00	460.332,40	690.498,60
2021	12	FROIDMONT - Chemin n°1	1.043.056,30			1.043.056,30	417.222,52	625.833,78
2021	13	BECLERS – rue Pétrieux	71.995,00			71.995,00	28.798,00	43.197,00
2021	14	FROYENNES - rue Abbé Nestor Frère	916.575,00			916.575,00	366.630,00	549.945,00
2021	15	TOURNAI - rue Piquet, rue Arthur et Edgard Hespel	181.379,00			181.379,00	72.551,60	108.827,40

2021	16	KAIN - rue de la Résistance	499.911,50			499.911,50	199.964,60	299.946,90
2021	17	TOURNAI - cour d'honneur de l'hôtel de ville	695.508,00			695.508,00	278.203,20	417.304,80
	18	TOURNAI - rue Thomas Becket	352.000,00	352.000,00				
	19	TEMPLEUVE - place de Templeuve	401.340,50	401.340,50				
	20	TOURNAI - rue Royale et plateau de la gare	2.505.000,00	2.505.000,00				
TOTAUX							3.805.416,12	5.708.124,18
			DEMANDE DE DEROGATION					
Dépassement du plafond de 200% (6) > [(1) * 2]			OUI - NON			<i>Les demandes de dérogation doivent être motivées dans la délibération du conseil communal qui approuve le PIC</i>		
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante			OUI - NON					

Considérant que pour les dossiers d'égouttage relatifs à la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.), l'avis a été sollicité auprès de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), en date du 11 avril 2019;

Vu l'avis de la SPGE daté du 8 mai 2019 et reprenant textuellement ce qui suit :

Intitulé de l'investissement	Intervention SPGE sollicitée (€)	Remise d'avis SPGE			
		Type travaux	Type Dossier	Avis*	Montant accepté (€)
Rue de l'Épinette	167.470,00	Reconstr.	Conjoint	F	167.470,00
Rue Thomas Becket	352.000,00	Nouveau	Conjoint	F	354.731,00
Place de Templeuve	401.430,00	Nouveau	Conjoint	F	318.182,00
Rue royale et plateau de la gare	2.505.000,00	Reconstr.	Conjoint	F(Corr.)	1.270.000,00
TOTAUX	3.425.900,00				2.110.383,00

* F = Favorable

F (Corr.) = Favorable avec correction

D = Défavorable

Avis par investissement :

Rue de Liberchies
La rue est située hors zone d'assainissement collectif. La SPGE n'est dès lors pas concernée par les travaux envisagés.

Rue de l'Épinette
La commune envisage la réfection totale de la voirie et des trottoirs. L'état de l'égouttage existant (ancien pertuis maçonné) nécessite un chemisage et le remplacement de certains tronçons.
Il s'agit d'un tronçon de liaison permettant d'achever la rénovation de l'égouttage de toute la zone en reliant les zones aval (Becquerelle) et amont (Place verte) rénovées lors de PIC précédents.

Rue Fondation Follereau et avenue du Val d'Orcq

Les travaux de voirie consistent en une réfection superficielle de celle-ci (raclage/pose). Une inspection par endoscopie/zoomage réalisée sur l'égout existant a montré une canalisation en bon état. Il n'y a pas donc pas d'intervention SPGE à prévoir sur ce dossier pour l'égouttage.

Rue du Bardeau à Mourcourt

La commune propose de fraiser le revêtement existant, de réaliser un traitement du remblai au ciment et à la chaux ainsi que le reprofilage et le compactage de la fondation préexistante. La majorité du chantier se situe hors zone collective et il n'y a pas d'égout existant dans le tronçon de 50 mètres situé en zone d'assainissement collectif. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Rues René Lefebvre et Louis Pion

Les travaux de voirie consistent en une réfection superficielle de celle-ci. L'égout est existant sur la majorité du tracé. Il n'a pas fait l'objet d'un examen visuel, mais il est toutefois situé très majoritairement en accotement et en trottoir. De plus, l'épuration de cet égouttage n'est pas assurée, ni même reprise dans un programme d'assainissement. Il n'y a pas d'intervention SPGE à prévoir sur ce dossier pour l'égouttage.

Rue des Coquelicots

La majorité du chantier de réfection de la voirie se situe hors zone collective (710m) et le tronçon de voirie en zone d'assainissement collectif concerne 7 maisons raccordées dans un égout existant en accotement. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Chemin de Willems, avenue du Saule, des Bouleaux, des Sapins et rue de la Construction

Seules les voiries sont réfectionnées alors que les égouts sont situés majoritairement en trottoirs. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Rue de Bailleul et avenue de Picardie

Seules les voiries sont réfectionnées alors que les égouts sont situés majoritairement en trottoirs.

Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Dans le cadre du litige Decramer, il est prévu la pose en voirie, à la rue de Bailleul, d'une conduite de refoulement. La planification de ces deux chantiers doit être coordonnée afin de permettre une continuité concertée dans les travaux prévus et éviter des coûts inutiles.

Rues du Follet et de Breuze

Seules les voiries sont réfectionnées alors que les égouts sont situés en trottoirs. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Rue de l'Abbé Lezair

Seules les voiries sont réfectionnées (raclage/pose) alors que les égouts sont situés majoritairement en trottoirs. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Rue Croix de Pierre

La rue est située hors zone d'assainissement collectif. La SPGE n'est dès lors pas concernée par les travaux envisagés.

Chemin n°1 à Froidmont

La rue est située hors zone d'assainissement collectif. La SPGE n'est dès lors pas concernée par les travaux envisagés.

Rue Pétrieux à Béclers

La rue est située hors zone d'assainissement collectif. La SPGE n'est dès lors pas concernée par les travaux envisagés.

Rue Abbé Nestor Frère à Froyennes

Il s'agit de stabiliser les berges de l'étang par clayonnage et de réfectionner la voirie. Ce dossier avait fait l'objet d'une demande d'intervention en égouttage dans le cadre du PIC 2017-2018. Cette demande n'avait pas été retenue à l'époque car l'OAA supputait que les eaux usées étaient acheminées directement dans le collecteur existant sans passer par la rue Abbé Nestor Frère. Ce dossier est devenu un dossier exclusif voirie sans intervention SPGE.

Rues Piquet et Arthur et Edgar Hespel

Réfection et aménagement de la voirie en zone résidentielle. L'égout est existant et a été rénové, il y a une quinzaine d'années. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Rue de la Résistance à Kain

La commune prévoit une rénovation en profondeur de la voirie sans toucher aux accotements et sans poser d'égout, inexistant dans cette voirie. La pose ultérieure d'un égout endommagera inévitablement les travaux envisagés par la commune. La rénovation de la voirie sans poser l'égouttage ne semble pas opportune du point de vue technique. Toutefois, la pose d'un égout demanderait un budget estimé à +/- 600.000,00€. La SPGE remet un avis défavorable sur ce dossier tel qu'envisagé par la commune, à savoir réfection de voirie sans pose d'égout et souhaite sa transformation en dossier conjoint. Toutefois, vu les montants nécessaires, ce dossier devrait être reporté à un futur PIC ou être compensé financièrement par le report d'un autre dossier retenu d'importance budgétaire équivalente.

Cour d'honneur de l'Hôtel de Ville

La commune envisage la réfection globale de la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville avec un réaménagement cohérent des parkings et circulations. Cet espace fait partie du domaine privé de la commune (parcelle cadastrée) qui signale également qu'il n'y a pas d'égout dans la zone concernée des travaux. Pas d'intervention SPGE à prévoir pour ce dossier.

Rue Thomas Becket (57081/01/G014)

Le service technique provincial (HIT) réalise le dédoublement du rieu de Barges. Dans ce cadre, la commune va rénover la voirie et la SPGE va intervenir pour la réalisation de l'égouttage.

Cette demande a déjà été prise en compte par la SPGE par l'approbation du projet en date du 22 janvier 2019 au montant de 354.731,00€. Les négociations sont en cours avec l'adjudicataire.

Il s'agit d'une régularisation administrative par l'inscription du dossier au PIC 2019-2021 de la commune.

Place de Templeuve (57027/01/G017)

Ce dossier conjoint avec la rénovation de la place via le PCDR, était déjà inscrit dans les deux PIC précédents mais n'avait pas pu aboutir. La commune le réinscrit une 3ème fois à son PIC 2019-2021. La SPGE a approuvé le projet d'égouttage en octobre 2015 au montant de 390.926,00 € et l'OAA signale qu'à l'ouverture des offres, l'adjudicataire a remis un prix de 318.182,00 €.

Il n'y a pas de prise en charge d'un forfait voirie dans le cadre d'un dossier conjoint avec le PCDR.

Rue Royale et plateau de la gare

La Ville a obtenu un subside européen pour la rénovation complète du quartier de la Gare (boulevards des Nerviens, des Déportés, place Crombez et rue royale). Les égouts existants sous ces voiries d'une longueur de plus de 2 km sont en mauvais état et doivent être rénovés (chemisages, reconstructions). Le budget nécessaire pour ces rénovations s'élève à 2.505.000,00€, soit plus que l'enveloppe (2,11M€) à laquelle la Ville peut prétendre pour le PIC 2019-2021. Ces montants devraient être étalés sur deux PIC successifs 2019-2021 et 2022-2024.

Afin de ne pas mettre en péril les aides européennes obtenues par la Ville et dans un souci de bonne coordination, la SPGE accepte que l'étude de la rénovation des égouts soit lancée dès maintenant pour la globalité du projet.

La prise en charge des travaux sera réévaluée ultérieurement à la lumière d'une part des coûts réels qui seront remis par les soumissionnaires et, d'autre part, du montant total des investissements acceptés, lorsque l'ensemble des programmes d'investissements communaux auront été reçus et auront pu être analysés.

Une mise en concurrence par lot devra être prévue par les documents de marché afin d'éventuellement répartir les coûts sur deux programmes.

A défaut d'autres informations plus précises, l'accord de la SPGE sur son intervention dans ce dossier se limite, à ce stade et de façon forfaitaire, à 1.270.000,00 €.

Considérant qu'il est donc proposé de supprimer de la susdite liste la rue de la Résistance à Kain vu l'avis défavorable de la SPGE;

Considérant qu'après contact avec les services publics de Wallonie, 5% de frais d'études ont été rajoutés à chaque dossier;

Considérant que les services techniques communaux ont établi la liste des projets qu'il est proposé de reprendre dans le plan d'investissement communal 2019-2021, à savoir :

COMMUNE DE TOURNAI								
PLAN D'INVESTISSEMENT 2019 - 2021								
Montant du droit de tirage pour la programmation (1) : 3.792.371,22 €			Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)					
			(2)	(3)		(4)=(2)-(3)	40 % de (4)	60 % de (4)
Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2019	1	BECLERS – Rue de Liberchies	721.008,75			721.008,75	288.403,50	432.605,25
2019	2	TOURNAI – Rue de l'Épinette	642.128,80	167.470,00		474.658,80	189.863,52	284.795,28
2019	3	TOURNAI – Rue Fondation Follereau et avenue du val d'Orcq	117.521,25			117.521,25	47.008,50	70.512,75
2020	4	MOURCOURT – Rue du Bardeau	198.579,15			198.579,15	79.431,66	119.147,49
2020	5	LAMAIN – Rues René Lefebvre et Louis Pion	542.630,55			542.630,55	217.052,22	325.578,33
2020	6	ERE – Rue des Coquelicots	409.990,35			409.990,35	163.996,14	245.994,21
2020	7	TOURNAI – Chemin Willems, avenue du Saule, avenue des Bouleaux, avenue des Sapins et rue de la Construction	961.450,88			961.450,88	384.580,35	576.870,53
2020	8	RAMEGNIES-CHIN – Rue de Bailleul et avenue de Picardie	624.704,85			624.704,85	249.881,94	374.822,91
2020	9	KAIN - Rues du Follet et de Breuze	1.017.797,55			1.017.797,55	407.119,02	610.678,53
2021	10	BARRY – Rue de l'Abbé Louis Lezaire	152.714,10			152.714,10	61.085,64	91.628,46
2021	11	FROIDMONT – Rue Croix de Pierre	1.208.372,55			1.208.372,55	483.349,02	725.023,53
2021	12	FROIDMONT - Chemin n°1	1.095.209,12			1.095.209,12	438.083,65	657.125,47
2021	13	BECLERS – Rue Pétrieux	75.594,75			75.594,75	30.237,90	45.356,85
2021	14	FROYENNES – Rue Abbé Nestor Frère	962.403,75			962.403,75	384.961,50	577.442,25
2021	15	TOURNAI – Rue Piquet, rue Arthur et Edgar Hespel	196.800,45			196.800,45	78.720,18	118.080,27
2021	16	TOURNAI – Cour d'Honneur de l'Hôtel de Ville	730.283,40			730.283,40	292.113,36	438.170,04
	17	TOURNAI – Rue Thomas Becket	354.731,00	354.731,00				

18	TEMPLEUVE – Place de Templeuve	318.182,00	318.182,00				
19	TOURNAI – Rue Royale et plateau de la gare	1.270.000,00	1.270.000,00				
	TOTAUX	11.600.103,25	2.110.383,00		9.489.720,25	3.795.888,10	5.693.832,15
		DEMANDE DE DEROGATION					
Dépassement du plafond de 200 % (6) > [(1) * 2]		OUI - NON		<i>Les demandes de dérogation doivent être motivées dans la délibération du conseil communal qui approuve le PIC</i>			
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante		OUI - NON					

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2019 rendu conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du dossier pour lequel un avis défavorable a été donné par la société publique de gestion de
l'eau (SPGE), à savoir:

- Rue de la Résistance à Kain;

A l'unanimité;

APPROUVE

le plan d'investissement communal 2019-2021, pour un montant total de 6.320.618,70€, établi
comme suit :

COMMUNE DE TOURNAI								
PLAN D'INVESTISSEMENT 2019 - 2021								
Montant du droit de tirage pour la programmation (1) : 3.792.371,22 €			<i>Les montants sont indiqués en euros T.V.A. comprise (sauf sur l'égouttage)</i>					
Année	N°	Intitulé de l'investissement	(2) Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	(3) Estimation des interventions extérieures		(4)=(2)-(3) Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	40 % de (4) Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	60 % de (4) Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2019	1	BECLERS – Rue de Liberchies	721.008,75			721.008,75	288.403,50	432.605,25
2019	2	TOURNAI – Rue de l'EpINETTE	642.128,80	167.470,00		474.658,80	189.863,52	284.795,28
2019	3	TOURNAI – Rue Fondation Follereau et avenue du val d'Orcq	117.521,25			117.521,25	47.008,50	70.512,75
2020	4	MOURCOURT – Rue du Bardeau	198.579,15			198.579,15	79.431,66	119.147,49
2020	5	LAMAIN - Rues René Lefebvre et Louis Pion	542.630,55			542.630,55	217.052,22	325.578,33
2020	6	ERE – Rue des Coquelicots	409.990,35			409.990,35	163.996,14	245.994,21
2020	7	TOURNAI – Chemin Willems, avenue du Saule, avenue des Bouleaux, avenue des Sapins et rue de la Construction	961.450,88			961.450,88	384.580,35	576.870,53
2020	8	RAMEGNIES-CHIN - Rue de Bailleul et avenue de Picardie	624.704,85			624.704,85	249.881,94	374.822,91
2020	9	KAIN - Rues du Follet et de Breuze	1.017.797,55			1.017.797,55	407.119,02	610.678,53

2021	10	BARRY - Rue de l'Abbé Louis Lezairre	152.714,10			152.714,10	61.085,64	91.628,46
2021	11	FROIDMONT – Rue Croix de Pierre	1.208.372,55			1.208.372,55	483.349,02	725.023,53
2021	12	FROIDMONT - Chemin n°1	1.095.209,12			1.095.209,12	438.083,65	657.125,47
2021	13	BECLERS – Rue Pétrieux	75.594,75			75.594,75	30.237,90	45.356,85
2021	14	FROYENNES - Rue Abbé Nestor Frère	962.403,75			962.403,75	384.961,50	577.442,25
2021	15	TOURNAI - Rue Piquet, rue Arthur et Edgar Hespel	196.800,45			196.800,45	78.720,18	118.080,27
2021	16	TOURNAI – Cour d'Honneur de l'Hôtel de Ville	730.283,40			730.283,40	292.113,36	438.170,04
	17	TOURNAI – Rue Thomas Becket	354.731,00	354.731,00				
	18	TEMPLEUVE - Place de Templeuve	318.182,00	318.182,00				
	19	TOURNAI – Rue Royale et plateau de la gare	1.270.000,00	1.270.000,00				
		TOTAUX	11.600.103,25	2.110.383,00		9.489.720,25	3.795.888,10	5.693.832,15
			DEMANDE DE DEROGATION					
Dépassement du plafond de 200 % (6) > [(1) * 2]			OUI - NON			<i>Les demandes de dérogation doivent être motivées dans la délibération du conseil communal qui approuve le PIC</i>		
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante			OUI - NON					

19. Musée des Beaux-Arts. Travaux nécessaires au retrait et au traitement des matériaux amiantés des calorifuges des caves et combles. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Pour ne pas monopoliser inutilement la parole, je vais regrouper mes remarques. J'ai pour ce point et les deux suivants concernant des passations de marchés, les mêmes préoccupations que lors du dernier conseil où je vous ai demandé quelles clauses sociales et/ou antidumping étaient intégrées au cahier des charges. Personne ne pouvant me répondre, vous m'avez finalement envoyé un courrier me signalant des clauses éthiques concernant des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, ce qui est vraiment un strict minimum et ne porte pas vraiment sur des précautions antidumping. Vous m'avez aussi répondu que des clauses sociales ne sont pas obligatoires pour un dossier ne faisant pas l'objet de subvention. Dans ce premier dossier, je ne vois pas l'annexe avec la Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social applicable aux entrepreneurs ressortissant à la Commission paritaire 124 (Construction) à joindre à l'offre. J'ai pourtant vu avec satisfaction qu'elle était intégrée aux deux points suivants. Y a-t-il une raison pour ne pas l'avoir également intégrée ici ? Si non, pouvez-vous l'ajouter ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Ici nous sommes dans un travail très spécifique de désamiantage. Ce ne sont pas toutes les entreprises qui peuvent le faire. C'est sûrement pour cela qu'ils ne l'ont pas intégrée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, poursuit :

"Qu'une entreprise puisse le faire ou pas, cela ne l'en dispense pas. Je peux imaginer que la clause sociale est peut-être difficile à appliquer dans un cas comme celui-là mais pas une clause antidumping. Donc cela ne me semble pas très compliqué d'ajouter cette déclaration et de la joindre à l'offre."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, réplique :

"Vous allez dire que je réponds toujours la même chose, mais on va en prendre bonne note et on veillera à cela par la suite. Il y a aussi cette charte qu'on a signée et qui va faire bouger les lignes."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, demande si c'est bien la charte qu'on trouve sur le portail de la Région wallonne sur les marchés publics, ce qui lui semble une très bonne chose.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Musée des Beaux-Arts. Travaux nécessaires au retrait et au traitement des matériaux amiantés des calorifuges des caves et combles" a été attribué à FALCON & Co, avenue Franklin Roosevelt, 143 boîte 2 à 1050 Bruxelles;

Considérant le cahier des charges "N° MBA - DESAMANTAGE" relatif à ce marché et établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.001,50€ hors TVA, soit 114.951,82€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 771/724-60 (n° de projet 20190088) et sera financé par emprunt; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Sur proposition du collège communal; A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "N° MBA - DESAMIANTAGE" et le montant estimé du marché "Musée des Beaux-Arts. Travaux nécessaires au retrait et au traitement des matériaux amiantés des calorifuges des caves et combles", établis par l'auteur de projet, FALCON & Co, avenue Franklin Roosevelt, 143 boîte 2 à 1050 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.001,50€ hors TVA ou 114.951,82€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 771/724-60 (n° de projet 20190088).

20. Tournai, quais du Marché au poisson et des Salines (pie). Travaux de pavage 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je m'interroge sur le timing de ces travaux. Une voirie c'est quelque chose qui s'entretient à intervalles réguliers, mais il me semble quand même que c'est un chantier qui avait été réalisé à neuf il n'y a pas si longtemps et je me demande si c'est un délai normal de voir toutes ces voiries à nouveau rénovées. Est-ce une maladie de jeunesse ?"

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"En fait, la rénovation du quai des Salines date déjà de 10 ans, et en ce qui concerne le quai du Marché au Poisson c'est un peu plus. Nous sommes dans le même cadre de ce qui a été fait au quai Notre-Dame. Il faut savoir que les pavés en centre ancien, en centre-ville, c'est très bien mais vu le nombre de voitures, le charroi plus important qui y passe et le poids de ce charroi, on voit arriver de l'orniérage et des enfoncements de voirie dus à ce passage. Si on n'intervient pas dès qu'on s'en rend compte, on se retrouve avec des rues Saint-Martin, un quai Sakharov. Des budgets de réfection ont donc été prévus pour éviter que ça aille trop loin. Je sais que ça pose question mais je pense qu'on agit en bon père de famille en faisant ces réfections pour éviter des catastrophes qui vont nous coûter un pont."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Benjamin BROTCORNE**, lui répond qu'il apprécie le jeu de mots.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient à son tour :

"Je ne vois pas ici non plus ainsi que pour le point suivant, les clauses sociales. Par exemple, pour des pavages ce serait quelque chose qu'on pourrait intégrer sans difficulté.

Sur le portail des marchés publics de Wallonie, on peut lire entre autres et je cite :

"La clause sociale flexible impose à l'entreprise adjudicataire de mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire. La liste des dispositifs de formation éligibles, ainsi que le nombre d'heures de formation sont fixés dans le cahier des charges.
- soit des actions d'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer ou des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées. L'entreprise peut, pour ce faire, sous-traiter 5% du montant hors TVA de l'offre approuvée à une/des entreprise(s) d'économie sociale (Entreprise d'insertion, entreprise de formation par le travail ou entreprise de travail adapté).
- soit une combinaison d'actions de formation professionnelle et d'actions d'insertion/d'intégration socioprofessionnelle. Cette clause constitue une condition d'exécution."

Étant donné la situation socio-économique dans laquelle nous sommes, il me semble que ce genre de clause devrait automatiquement faire partie des conditions de passation de marché, qu'elle soit obligatoire ou non. Je vous demande donc de l'ajouter à ces trois points et de donner des consignes pour qu'à l'avenir ce soit fait systématiquement et de manière adaptée au marché en question."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond à cette intervention :

"Je ne vais pas accepter la proposition que vous nous faites car j'ai toujours un peu peur que cela crée un problème d'ordre juridique dans le dossier. Mais je l'analyserai de toute façon. Par contre, pour toutes les autres remarques que vous faites, je vais demander au service de les analyser juridiquement. J'ai quand même vu que, dans le dossier, il y avait toute une série de réflexions sur les salaires pour les différents travailleurs. Sur le fond je n'ai aucun problème mais dans ce dossier-ci je ne peux pas l'analyser de façon sereine en 30 secondes et donc je souhaiterais qu'à l'avenir nos propres services regardent les propositions que vous venez de nous faire pour éventuellement les intégrer."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux de pavage à Tournai [quais du Marché au poisson et des Salines (pie)] en 2019 et intitulé "N° V1319";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 326.950,00€ hors TVA, soit 395.609,50€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 sous l'article 421/731-60 (n° de projet 20190023) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1319 et le montant estimé du marché "Tournai - Travaux de pavage 2019", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.950,00€ hors TVA ou 395.609,50€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190023).

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

21. Tournai. Parking de l'Esplanade du Conseil de l'Europe. Travaux de réfection du revêtement hydrocarboné. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, souhaite que l'on régleme le stationnement des poids lourds sur l'Esplanade du Conseil de l'Europe.

Le bourgmestre, **Paul-Olivier DELANNOIS**, lui répond que cela sera fait.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que les différentes utilisations du parking de l'Esplanade du Conseil de l'Europe, comme les concerts, foires, cirques ou le stationnement de poids lourds, ont fortement abimé le revêtement hydrocarboné;

Considérant que des stagnations d'eau dans les zones affaissées causent des nuisances aux différents usagers;

Considérant que la réfection du revêtement existant s'inscrit dans la volonté d'améliorer la sécurité et la circulation des différents usagers et de sécuriser les utilisateurs de l'espace public;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché de travaux de réfection du revêtement hydrocarboné du parking de l'Esplanade du Conseil de l'Europe à Tournai;

Considérant que ces travaux comprennent notamment :

- le fraisage de revêtements hydrocarbonés;
- la fourniture et la pose de revêtements en hydrocarboné;
- la mise à niveau d'éléments localisés;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 356.820,00€ hors TVA, soit 431.752,20€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2019, à concurrence de 450.000,00€, sous l'article 424/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1318 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection du revêtement hydrocarboné du parking de l'Esplanade du Conseil de l'Europe à Tournai", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 356.820,00€ hors TVA ou 431.752,20€, 21% TVA comprise (74.932,20€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 424/731-60 (n° de projet 20190027).

22. Marché conjoint de services bancaires et d'investissement. Financement des dépenses extraordinaires du budget 2019. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 et 48;

Vu la décision du conseil communal du 19 septembre 2016 de passer un marché conjoint de services bancaires portant sur le financement par emprunts des investissements 2016 prévus aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police et du centre public d'action sociale (C.P.A.S.);

Considérant que ce marché a été passé par appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;

Considérant qu'en séance du 9 décembre 2016, le collège communal a désigné comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché conjoint, BELFIUS BANQUE SA, boulevard Pachéco à 1000 Bruxelles, aux montants et conditions de son offre, jugée régulière et ayant obtenu pour son offre (variante - projets durables) le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché;

Considérant que les documents du marché prévoient la possibilité de répétition de services similaires avec le prestataire de services initial;

Considérant qu'il s'agit de la dernière possibilité de reconduire le marché initial;
 Considérant que le financement par emprunts des investissements 2019 est prévu aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police et du centre public d'action sociale (C.P.A.S.), pour un total de 28.325.200,00€;
 Vu les documents du marché conjoint établis par la direction financière et comptable;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires 2019 de la ville de Tournai, de ses régies, de la Zone de Police du Tournais et du C.P.A.S. de Tournai", établis par la direction financière et comptable et estimé à 28.325.200,00€ d'emprunts.

Le montant repris à l'alinéa précédent a valeur d'indication sans plus. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges.

Article 2 : de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : la ville de Tournai est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du C.P.A.S. de Tournai et de la Zone de Police du Tournais, à l'attribution du marché.

Article 4 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6 : les crédits nécessaires au financement des dépenses sont prévus aux budgets de la Ville, de ses régies, de la zone de police du Tournais et du C.P.A.S. de Tournai.

23. Plan d'investissement communal 2013-2016. Point 9. Lamain, rue Haudion. Travaux de voirie et de trottoirs. Décompte final. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la désignation de l'entreprise COLAS SA, Grand'Route, 260A à 7530 Gaurain-Ramecroix, en qualité d'entrepreneur adjudicataire des travaux de voirie et de trottoirs à la rue Haudion à Lamain, dans le cadre du plan d'investissement communal 2013-2016 (point 9), au montant de 757.824,17€ hors TVA, soit 916.967,25€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 7 septembre 2018, le collège communal a décidé d'approuver le décompte final de l'entreprise, au montant de 862.523,61€ hors TVA, révisions comprises, et d'autoriser le paiement à l'entreprise du montant de sa déclaration de créance s'élevant à 56.709,28€ hors TVA et révisions comprises, à concurrence du crédit disponible; qu'en application de l'autoliquidation par le cocontractant, le montant de la TVA, au taux de 21%, soit la somme de 11.908,95€ est payé auprès du Service public fédéral Finances;

Considérant qu'une somme de 35.653,59€ TVA comprise est encore à liquider à la susdite entreprise;

Considérant que les crédits engagés et reportés sous l'article 421/731-60/16 (30.000,00€) ne permettent pas de supporter l'intégralité de la susdite dépense - les crédits complémentaires prévus par voie de modification budgétaire extraordinaire n°2 2018 n'ayant pas été engagés;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal du 18 avril 2019 a décidé de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal;

Considérant que les crédits seront régularisés lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 18 avril 2019, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de pourvoir aux dépenses (décompte final) dans le cadre du marché ayant pour objet les travaux de voirie et de trottoirs à la rue Haudion à Lamain, plan d'investissement communal 2013-2016 (point 9), soit la somme de 35.653,59€ TVA comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

24. Service propreté publique. Réparation de la benne du camion à immondices (immatriculation XKK-544). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Considérant qu'un marché de services est actuellement en cours pour des réparations sur la benne du camion à immondices XKK-544;

Considérant que le service technique a constaté, suite à une casse mécanique en date du 2 avril 2019, des dégâts complémentaires sur le camion à immondices immatriculé XKK-544;

Considérant que le crédit relatif à la maintenance des camions immondices et hydrocureuses du budget extraordinaire 2019 a été affecté à d'autres dépenses;

Vu la décision du collège communal du 3 mai 2019 :

- d'approuver la description technique n°XKK-544 et le montant estimé du marché "Service propreté publique, réparation complémentaire de la benne du camion à immondices immatriculée XKK-544" s'élevant à 6.000,00€ hors TVA ou 7.260,00€, 21% TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 3 mai 2019 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'approuver la description technique n°XKK-544 et le montant estimé du marché "Service propreté publique, réparation complémentaire de la benne du camion à immondices immatriculée XKK-544" s'élevant à 6.000,00€ hors TVA ou 7.260,00€, 21% TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

25. Tournai, quai des Poissonsceaux, 8. Déclassement des façades, charpentes et toitures de l'immeuble. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je suis vraiment embarrassé par rapport à ce point parce que dans une ancienne vie, quand j'étais président de Pasquier Grenier, j'ai été confronté à des personnes propriétaires d'immeubles classés qui se rendaient compte que c'était un parcours du combattant pour pouvoir obtenir les subsides. Déjà pour passer les fourches caudines du certificat de patrimoine, cela prenait des années. C'était épuisant et ça n'aidait finalement pas la ville à s'embellir puisque ces dossiers traînaient et s'enlisaient. Et c'est pour cela que je suis un peu mal à l'aise, car, d'un autre côté avec un déclassement, il n'y a pas de retour en arrière. C'est difficile d'obtenir le classement d'un immeuble par les temps qui courent. Tournai a la chance d'avoir vu beaucoup de ses immeubles classés. Ils ne sont pas tous rénovés pour autant. J'ai été voir sur place le rang des trois maisons de style tournaisien dont fait partie cet immeuble, qui est l'immeuble le plus à gauche contre l'immeuble Sodeca, et il s'agit vraiment d'une maison qui est dans son jus et qui va nécessairement être rénovée par son propriétaire, qui se dit sans doute qu'il sera plus à l'aise et que ça ira plus vite de pouvoir rénover son bien s'il n'y a pas de classement. Mais pour m'être renseigné auprès du service de l'urbanisme sur les obligations que cette personne devra respecter demain dans le cadre de la rénovation de son immeuble, j'entends qu'il n'y a plus beaucoup de garde-fous, puisqu'on a remplacé le CWATUP par le CoDT et que celui-ci est beaucoup plus souple. Certes demain, le 1er juin pour être précis, va entrer en vigueur le code du patrimoine, qui va peut-être de manière excessive alourdir les obligations du service de l'urbanisme en matière d'intervention dans les centres anciens protégés comme à Tournai mais ce code du patrimoine n'est pas encore muni des arrêtés d'exécution qui eux risquent encore de se faire longuement attendre.

Ce qui m'embête aujourd'hui, c'est qu'on est plus dans un problème de timing. Je peux entendre que cette personne veuille faire les choses bien, mais je n'ai aucune garantie qu'elle les fera bien demain. Je suis convaincu que le collège sera de bonne volonté et fera en sorte que le permis d'urbanisme, qui passera sous ses yeux, sera examiné avec attention mais on n'a pas juridiquement de garantie ni les moyens juridiques pour contraindre cette personne à respecter des règles qui pour l'instant n'existent pas.

C'est la raison pour laquelle ENSEMBLE votera contre ce déclassement."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"La seule chose que je peux vous dire c'est qu'il s'agit ici d'un cas particulier et que ce n'est pas une idée générale de systématiquement aller dans le sens du déclassement. Des informations que j'ai, la maison ressemble pour l'instant plus à un chancre qu'à autre chose. Mais si je peux vous le rappeler, vous avez eu une autre vie avant d'être conseiller communal et, dans cette autre vie, vous avez demandé à ce que la ville de Tournai puisse s'adjoindre un "Monsieur Patrimoine", chose qui a été faite à l'époque. Je peux donc vous garantir que, pour qu'un dossier atterrisse sur la table du collègue, "Monsieur Patrimoine" veille à ce qu'on ne fasse pas tout et n'importe quoi. La majeure partie du temps le collègue suit les avis de ce dernier.

Donc demain, ce nouveau propriétaire ne pourra pas faire tout et n'importe quoi avec son bâtiment.

D'un autre côté, avec le temps que ça prend pour arriver à quelque chose, est-ce que vous ne risquez pas aussi de dégoûter certains propriétaires qui vont laisser cela à l'abandon ? Mais encore une fois, il ne faut pas en faire de généralité."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"C'est vrai qu'il y a du travail pour ceux qui, demain, seront à la manœuvre pour légiférer sur cette matière des biens classés."

Par 22 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes A. BRATUN, D. MARTIN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS.

Considérant le courrier recommandé adressé par l'agence wallonne du patrimoine du 28 janvier 2019 (immatriculation 429446), et portant sur une demande de déclassement des façades, charpentes et toitures d'un immeuble situé à Tournai, quai des Poissonsceaux, 8, cadastré 1ère division, section H parcelle 186G, classé comme monument par arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 21 avril 1982;

Vu les articles du Code du patrimoine relatifs aux procédures de déclassement, et particulièrement :

"Article 199.

§ 1er. Dans les quinze jours de la réception de la notification visée à l'article 198 § 1er, le collège communal procède à une enquête publique dont la durée est de quinze jours. Les dossiers sont accessibles à la maison communale les jours ouvrables et, au moins, un jour jusqu'à 20 heures ou le samedi matin. Cette enquête publique est annoncée tant par voie d'affiches à la maison communale et sur les lieux concernés par le projet de classement, que par un avis inséré dans trois quotidiens distribués dans la région. S'il existe un bulletin communal d'information distribué à la population, l'avis y est inséré. En l'absence de bulletin communal, l'avis est inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement aux habitants. Les avis indiquent l'objet de l'enquête et signalent que le dossier peut être consulté à la maison communale conformément aux principes mentionnés au présent paragraphe. Les avis affichés doivent être maintenus pendant toute la durée de l'enquête en parfait état de visibilité et de lisibilité.

§ 2. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1er, alinéa 1er, le collège communal, ou l'un de ses membres qu'il délègue à cet effet, tient une séance publique où sont entendues les personnes qui le désirent. À l'issue de cette séance, il est dressé un procès-verbal de clôture d'enquête publique.

§ 3. Après la clôture de l'enquête publique et dans un délai n'excédant pas trente jours, le conseil communal émet un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai, la procédure est poursuivie.

§ 4. Dans les quinze jours suivant la clôture du délai visé au paragraphe 3, le collège communal transmet à la députation permanente le dossier auquel sont joints :

1. les observations formulées au cours de l'enquête publique;
2. le procès-verbal de clôture de l'enquête publique;
3. la délibération du conseil communal.

Une copie de ces documents, accompagnée d'une copie des avis visés au paragraphe 1er, alinéa 5, est adressée simultanément au Gouvernement et à la commission.

§ 5. Tout défaut ou retard mis par la commune à procéder aux formalités visées au présent article n'entraîne pas la nullité de la procédure et ne peut avoir pour effet d'allonger le délai visé à l'article 200.";

Considérant qu'en séance du 15 février 2019, le collège communal a décidé de faire publier l'avis d'enquête publique dans trois quotidiens régionaux;

Considérant la séance de clôture d'enquête publique organisée le 4 mars 2019, et le procès-verbal dressé ce jour, dont la teneur s'ensuit :

"L'an deux mil dix-neuf, le quatre mars,

Je, soussigné Philippe ROBERT, échevin de la Ville de Tournai, délégué par le collège communal pour procéder à l'enquête ouverte le 15 février 2019 relative à la demande introduite par M. (...), de déclasser les façades, charpentes et toitures de l'immeuble lui appartenant et situé à Tournai, quai des Poissonsceaux, n° 8, cadastré à Tournai, première division, section H n° 186G, me suis rendu à l'hôtel de ville, lieu indiqué où étant. Après m'être assuré de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les instructions sur la matière, j'ai ouvert la séance au public et aucune observation ou réclamation écrite ne m'étant parvenue et personne ne s'étant présenté pour en formuler, j'ai, après un certain temps écoulé, déclaré la séance close et ai fait dresser le procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

Le bourgmestre, par délégation, l'échevin de l'urbanisme, [signé] Philippe ROBERT.";

Considérant l'absence de remarque ou d'observation sur cette demande de déclassement;

Considérant l'avis favorable au déclassement de ce bien par l'agence wallonne du patrimoine, en raison du "manque d'intérêt historique, archéologique, scientifique, technique, artistique, social, mémoriel, esthétique, paysager et urbanistique du bien; considérant l'intérêt architectural jugé modéré; considérant le manque d'authenticité, d'intégrité et de rareté.";

Considérant la décision du collège communal du 15 mars 2019 de soumettre le projet à l'avis du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions;

DÉCIDE

d'émettre un avis favorable à la demande de déclassement des façades, charpentes et toitures d'un immeuble situé à Tournai, quai des Poissonsceaux, 8, cadastré 1ère division, section H parcelle 186G, classé comme monument par arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 21 avril 1982, pour les motifs susmentionnés.

26. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée le 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Ere au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.696,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.284,93 €
Recettes totales extraordinaires	15.364,00 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	925,98 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.608,50 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.380,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	14.098,37 €
- dont un déficit comptable du compte 2016 de	0,00 €
Recettes totales	36.060,14 €
Dépenses totales	35.086,87 €
Résultat comptable	973,27 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la délibération du 26 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 avril 2019, réceptionnée le 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 26 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son compte pour l'exercice 2018 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.152,97 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.569,00 €
Recettes totales extraordinaires	10.819,96 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	1.114,96 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.967,70 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.116,74 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	9.740,64 €
Recettes totales	32.972,93 €
Dépenses totales	22.825,08 €
Résultat comptable	10.147,85 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 29 mars 2019, réceptionnée le 2 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	49.208,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	47.310,39 €
Recettes totales extraordinaires	3.138,35 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	3.138,35 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.837,89 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	43.682,16 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	52.346,84 €
Dépenses totales	47.520,05 €
Résultat comptable	4.826,79 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Elleuthère à Blandain. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Elleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 avril 2019 réceptionnée le 17 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	59.355,68€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	39.598,77€
Recettes totales extraordinaires	686.370,01€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	1.625,33€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.366,51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	52.947,97€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	684.744,68€
Recettes totales	745.905,69€
Dépenses totales	743.059,16€
Résultat comptable	2.846,53€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 avril 2019 réceptionnée le 17 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de numériser l'ensemble des factures en D05*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-André à Chercq au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 2 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-André à Chercq arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.306,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.674,41€
Recettes totales extraordinaires	6.480,44€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	6.480,44€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.293,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.695,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	30.787,06€
Dépenses totales	22.988,78€
Résultat comptable	7.798,28€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 avril 2019 réceptionnée le 17 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de numériser l'ensemble des factures en D05*";

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	18.555,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.991,67€
Recettes totales extraordinaires	19.964,74€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	5.815,99€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.088,43€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.153,07€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	14.148,75€
Recettes totales	38.520,51€
Dépenses totales	35.390,25€
Résultat comptable	3.130,26€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>32. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2018. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2019 réceptionnée le 11 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le total des dépenses ordinaires du chapitre II est dépassé; que, compte tenu des explications du conseil de fabrique et du résultat positif du compte, les dépenses peuvent être admises à titre exceptionnel;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Allain au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2018 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.719,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.830,87€
Recettes totales extraordinaires	10.777,00€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	10.777,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.802,28€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.696,20€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	30.496,78€
Dépenses totales	25.498,48€
Résultat comptable	4.998,30€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Compte 2018. Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Eloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 avril 2019 réceptionnée le 17 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.592,37€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.150,74€
Recettes totales extraordinaires	33.928,25€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	12.567,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.131,82€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	25.058,81€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	21.360,49€
Recettes totales	60.520,62€
Dépenses totales	51.551,12€
Résultat comptable	8.969,50€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>34. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2018. Approbation.</u>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 avril 2019 réceptionnée le 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le total des dépenses ordinaires du chapitre II est dépassé; que compte tenu des explications du conseil de fabrique et du résultat positif du compte, le dépassement peut être admis à titre exceptionnel;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 1er avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	36.792,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.904,86€
Recettes totales extraordinaires	11.898,92€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	9.388,15€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.783,17€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.255,09€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	48.691,70€
Dépenses totales	42.038,26€
Résultat comptable	6.653,44€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

35. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2018.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 avril 2019 réceptionnée le 17 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	176.593,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.661,32€
Recettes totales extraordinaires	53.654,18€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	32.234,18€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.200,45€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	161.120,06€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	21.484,30€
Recettes totales	230.247,36€
Dépenses totales	202.804,81€
Résultat comptable	27.442,55€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>36. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Compte 2018. Approbation.</u>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 mars 2019 réceptionnée le 26 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et sans remarque le reste de ce compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*D05 : manque les factures liées au prélèvement mensuel de 50,06€*";

Considérant que les justificatifs du prélèvement mensuel de 50,06€ ont été fournis par le trésorier de la fabrique d'église et qu'il y a donc lieu de maintenir l'inscription de la dépense;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018 est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	106.025,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	68.651,33 €
Recettes totales extraordinaires	95.977,39 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	74.669,61 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.250,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	66.990,96 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	110.189,36 €
- dont un déficit comptable du compte 2016 de	0,00 €
Recettes totales	202.002,52 €
Dépenses totales	192.430,57 €
Résultat comptable	9.571,95 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>37. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2018. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 1er avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 1er avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.786,21€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.004,33€
Recettes totales extraordinaires	3.031,84€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	3.031,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.874,56€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.794,74€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	26.818,05€
Dépenses totales	26.669,30€
Résultat comptable	148,75€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>38. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2018. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 9 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et approuve sans remarque le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *"A l'avenir, il y a lieu de faire établir toutes les factures au nom de la fabrique d'église; d'annexer un relevé de créance pour tout remboursement à des tiers"*;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	32.517,74€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.386,69€
Recettes totales extraordinaires	2.413,90€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	2.413,90€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.524,42€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	30.521,76€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	34.931,64€
Dépenses totales	34.046,18€
Résultat comptable	885,46€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>39. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2018. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2019, réceptionnée le 18 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	62.341,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	26.163,22€
Recettes totales extraordinaires	81.195,92€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	7.762,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.427,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	59.547,24€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	72.533,29€
Recettes totales	143.537,27€
Dépenses totales	139.508,45€
Résultat comptable	4.028,82€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>40. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2018. Approbation.</u>

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.513,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.735,10€
Recettes totales extraordinaires	2.135,06€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	2.135,06€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.209,56€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.842,05€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	28.648,73€
Dépenses totales	24.051,61€
Résultat comptable	4.597,12€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Compte 2018.
Approbation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 28 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 avril 2019, réceptionnée le 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et le reste du compte 2018;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	43.603,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.964,95€
Recettes totales extraordinaires	9.800,72€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	9.800,72€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.052,86€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.580,68€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	53.404,71€
Dépenses totales	40.633,54€
Résultat comptable	12.771,17€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>42. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2018. Approbation après réformation.</u>
--

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 avril 2019 réceptionnée en date du 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*l'addition de pièces justificatives pour le poste D05 nous amène à corriger le montant (137,04 €)*»;

Considérant que le montant de 171,00 € inscrit à l'article 28A des recettes extraordinaires est erroné (ne correspond pas au montant réellement versé); que sur base des extraits de compte, il y a lieu de le remplacer par le montant de 171,09 €;

Considérant que les modifications apportées amènent le résultat du compte à 1.333,28 € en lieu et place de 1.333,29 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 26 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
5 (dépenses)	Éclairage	136,94 €	137,04 €
28A	Solde subside ordinaire d'un exercice antérieur	171,00 €	171,09 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	9.040,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.300,19 €
Recettes totales extraordinaires	841,42 €
- dont un boni comptable du compte 2017 de	670,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	852,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	7.696,36 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	9.881,89 €
Dépenses totales	8.548,61 €
Résultat (excédent/mali)	1.333,28 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 mars 2019 réceptionnée en date du 26 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D01 : selon les pièces justificatives, le montant est ramené à 28,30 €»;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée et qu'il y a donc lieu de réformer la dépense inscrite à l'article 1 des dépenses du chapitre I en 28,30 € en lieu et place de 33,65 €;

Considérant que la modification apportée amène le résultat du compte à 8.381,91 € en lieu et place de 8.376,56 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2018 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son compte pour l'exercice 2018, est **REFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (dépenses)	Pain d'autel	33,65 €	28,30 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	16.808,91€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.878,80€
Recettes totales extraordinaires	104.045,33€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	5.761,42€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.381,53€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.339,00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	98.751,80€
Recettes totales	120.854,24€
Dépenses totales	112.472,33€
Résultat (excédent/mali)	8.381,91€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2018.
Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 avril 2019 réceptionnée en date du 12 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ainsi que le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 160,89€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II, sans qu'un crédit budgétaire n'ait été approuvé au budget 2018 de la fabrique d'église, qu'en conséquence, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€;

Considérant que la modification apportée amène le résultat du compte à 1.396,23€ en lieu et place de 1.235,34€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, des dépassements de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses sont constatés avec dépassement du total des dépenses ordinaires du chapitre II par rapport au budget; que compte tenu des explications du conseil de fabrique et du résultat positif du compte, ces dépassements de crédit sont admis à titre exceptionnel;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 25 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2018, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41D (dépenses)	Remise au trésorier	160,89€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	17.904,59€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.670,40€
Recettes totales extraordinaires	2.544,39€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	2.544,39€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.522,33€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.530,42€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	20.448,98€
Dépenses totales	19.052,75€
Résultat (excédent/mali)	1.396,23€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 avril 2019 réceptionnée en date du 15 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I ainsi que le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de la remise au trésorier à 165,20€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (27.487,75€) - supplément de la commune (24.192,46€) x 5%]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 164,76€;

Considérant que la modification apportée amène le résultat du compte à 3.103,09€ en lieu et place de 3.102,65€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2018, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	165,20€	164,76€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.487,75€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.192,46€
Recettes totales extraordinaires	55.461,32€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	8.512,70€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.932,22€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.965,14€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	46.948,62€
Recettes totales	82.949,07€
Dépenses totales	79.845,98€
Résultat (excédent/mali)	3.103,09€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 8 avril 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 avril 2019 réceptionnée en date du 19 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'avis de l'organe représentatif du culte agréé : "*chapitre I : le dépassement budgétaire est accepté en raison du retard de reconnaissance de la paroisse orthodoxe. A l'avenir, il serait souhaitable de comptabiliser les remboursements de la paroisse en recettes*";

Considérant que le montant de la remise au trésorier à 936,06€ à l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; que le montant correct est obtenu comme suit : [recettes ordinaires totales (66.763,60 €) - supplément de la commune (46.801,37€) x 5%]; qu'il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 931,84€;

Considérant que la modification apportée amène le résultat du compte à 18.115,51€ en lieu et place de 18.111,29€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2018, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
41 (dépenses)	Remise au trésorier	936,06€	931,84€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	66.763,60€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	48.126,83€
Recettes totales extraordinaires	46.801,37€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	46.801,37€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.448,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	83.716,46€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	284,79€
Recettes totales	113.564,97€
Dépenses totales	95.449,46€
Résultat (excédent/mali)	18.115,51€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

47. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 25 mars 2019 réceptionnée en date du 27 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*pour rappel, les erreurs commises à la reprise de la trésorerie suite à une mauvaise utilisation du logiciel ont été rectifiées par le SAGEP en décembre 2018. Merci d'en tenir compte dans l'approbation de ce compte 2018*";

Considérant l'inscription de 560,19€ à l'article 35D des dépenses ordinaires du chapitre II sans qu'un crédit budgétaire n'ait été approuvé au budget 2018 de la fabrique d'église; qu'en l'absence également d'explication du conseil de fabrique concernant la dépense effectuée, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€;

Considérant que la modification apportée amène le résultat du compte à 6.572,65€ en lieu et place de 6.012,46€;

Considérant que sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base de la correction apportée, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 15 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2018, est REFORMEE comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
35D (dépenses)	Installations techniques	560,19€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	10.543,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	104.392,80€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	104.309,63€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.427,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.350,18€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	92.586,37€
Recettes totales	114.936,75€
Dépenses totales	108.364,10€
Résultat (excédent/mali)	6.572,65€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Compte 2018. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mars 2019 réceptionnée en date du 15 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«pour plus de lisibilité, inscrire le remboursement de 85,94 € de l'assurance-loi au poste R18C; le poste R18C est donc amené à 108,19 €; le poste D50E est ramené à 36,40 €»;*

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée et qu'il y a donc lieu de modifier les articles suivants en vertu du principe de sincérité budgétaire :

- article R18C : 108,19 € en lieu et place de 22,25 €;
- article D50E : 36,40 € en lieu et place de - 49,54 €;

Considérant que les modifications apportées ne modifient pas le résultat du compte de 5.250,49 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que sur base des corrections apportées, le compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/04/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 7 mars 2019, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son compte pour l'exercice 2018, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50E (dépenses)	Assurance loi	- 49,54€	36,40€
18C (recettes)	Remboursements	22,25€	108,19€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	13.050,25€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.941,04€
Recettes totales extraordinaires	6.575,88€
- dont un boni comptable du compte 2017 de	6.275,88€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	586,77€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.788,87€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	19.626,13€
Dépenses totales	14.375,64€
Résultat (excédent/mali)	5.250,49€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2019. Approbation après réformation.

Par 35 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 6 juillet 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2019;

Considérant que les pièces justificatives du budget 2019 n'étaient pas complètes, vu l'absence d'une décision du conseil communal relative à une garantie d'emprunt sollicitée par la fabrique d'église;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 9 juillet 2018 réceptionnée en date du 10 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la fabrique d'église a sollicité la garantie de la ville de Tournai pour un emprunt de 37.000,00€ pour finaliser le financement des travaux de toiture de l'église;

Considérant que le conseil communal du 25 mars 2019 a décidé d'octroyer cette garantie et qu'il y a donc lieu d'inscrire un montant de 37.000,00€ à l'article 21 des recettes extraordinaires du budget 2019 de la fabrique d'église;

Considérant que 35.000,00€ ont été engagés au budget extraordinaire 2018 de la Ville et qu'il y a donc lieu de les réinscrire en 2019 à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 23.250,32€, en lieu et place de 23.312,44€;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 5 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subside communal extraordinaire	0,00€	35.000,00€
21 (recettes)	Emprunts	0,00€	37.000,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	0,00€	72.000,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.598,44€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.201,44€
Recettes extraordinaires totales	73.576,16€
• dont un excédent présumé de l'exercice 2018 de :	1.576,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.016,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.518,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	72.000,00€
Recettes totales	100.534,60€
Dépenses totales	100.534,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

50. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°6
"Gazenbois - raccordement électrique". Remboursement anticipatif.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le résultat du compte extraordinaire 2017 de la régie des énergies renouvelables au montant de 206.297,87€;

Considérant que ce résultat sera constitué en fonds de réserve extraordinaire par des soldes d'emprunts au montant de 40.802,45€ et par le solde des subsides reçus à hauteur de 165.495,42€, soit un montant total de 206.297,87€;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2019, le collège communal a décidé de procéder au remboursement anticipé de plusieurs emprunts dont le n°6;

Considérant que les travaux de raccordement électrique de la centrale de cogénération par gazéification de bois ont été payés au moyen de l'emprunt n°6, contracté le 13 février 2009, au montant de 11.400,00€;

Considérant que cet emprunt présente une dette de 6.730,89€;

Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°6, au montant de 6.730,89€ en date du 1er juillet 2019, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus;

Considérant que ce remboursement nécessite une indemnité de emploi au montant de 135,01€;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus par voie de modifications budgétaires à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire pour le remboursement et à l'article 552/211-01 pour l'indemnité de emploi;

Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 7 mai 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le remboursement anticipatif pour un montant de 6.730,89€, de l'emprunt n°6 "Gazenbois - raccordement électrique", et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus.

51. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°7
"Gazenbois - sécurisation des installations". Remboursement anticipatif.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le résultat du compte extraordinaire 2017 de la régie des énergies renouvelables au montant de 206.297,87€;

Considérant que ce résultat sera constitué en fonds de réserve extraordinaire par des soldes d'emprunts au montant de 40.802,45€ et par le solde des subsides reçus à hauteur de 165.495,42€, soit un montant total de 206.297,87€;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2019, le collège communal a décidé de procéder au remboursement anticipé de plusieurs emprunts dont le n°7;

Considérant que les travaux de sécurisation des installations de la centrale de cogénération par gazéification de bois ont été payés au moyen de l'emprunt n°7, contracté le 16 décembre 2009, au montant de 11.300,00€;

Considérant que cet emprunt présente une dette de 6.780,00€;

Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°7, au montant de 6.780,00€ en date du 1er juillet 2019, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus;

Considérant que ce remboursement nécessite une indemnité de emploi au montant de 1.742,77€;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus par voie de modifications budgétaires à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire pour le remboursement et à l'article 552/211-01 pour l'indemnité de emploi;

Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 7 mai 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le remboursement anticipatif pour un montant de 6.780,00€, de l'emprunt n°7 "Gazenbois - sécurisation des installations", et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus.

52. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°8
"Gazenbois - centrale de cogénération par gazéification de bois".
Remboursement anticipatif. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le résultat du compte extraordinaire 2017 de la régie des énergies renouvelables au montant de 206.297,87€;

Considérant que ce résultat sera constitué en fonds de réserve extraordinaire par des soldes d'emprunts au montant de 40.802,45€ et par le solde des subsides reçus à hauteur de 165.495,42€, soit un montant total de 206.297,87€;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2019, le collège communal a décidé de procéder au remboursement anticipé de plusieurs emprunts dont le n°8;

Considérant que la centrale de cogénération par gazéification de bois a été payée en partie au moyen de l'emprunt n°8, contracté le 8 février 2010, au montant de 15.000,00€;

Considérant que cet emprunt présente une dette de 3.000,00€;

Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°8, au montant de 3.000,00€ en date du 1er juillet 2019, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus;

Considérant que ce remboursement nécessite une indemnité de emploi au montant de 205,08€;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus par voie de modifications budgétaires à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire pour le remboursement et à l'article 552/211-01 pour l'indemnité de emploi;

Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 7 mai 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le remboursement anticipatif pour un montant de 3.000,00€, de l'emprunt n°8 "Gazenbois - centrale de cogénération par gazéification de bois", et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus.

53. Finances communales. Régie des énergies renouvelables. Emprunt n°9
"Gazenbois - sécurisation des installations". Remboursement anticipatif.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le résultat du compte extraordinaire 2017 de la régie des énergies renouvelables au montant de 206.297,87€;

Considérant que ce résultat sera constitué en fonds de réserve extraordinaire par des soldes d'emprunts au montant de 40.802,45€ et par le solde des subsides reçus à hauteur de 165.495,42€, soit un montant total de 206.297,87€;

Considérant qu'en séance du 8 mars 2019, le collège communal a décidé de procéder au remboursement anticipé de plusieurs emprunts dont le n°9;

Considérant que les travaux de sécurisation des installations de la centrale de cogénération par gazéification de bois ont été payés au moyen de l'emprunt n°9, contracté le 8 février 2010, au montant de 3.550,00€;

Considérant que cet emprunt présente une dette de 2.130,00€;

Considérant qu'il convient de rembourser l'emprunt n°9, au montant de 2.130,00€ en date du 1er juillet 2019, et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus;

Considérant que ce remboursement nécessite une indemnité de emploi au montant de 590,92€;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses seront prévus par voie de modifications budgétaires à l'article 552/911-51 du budget extraordinaire pour le remboursement et à l'article 552/211-01 pour l'indemnité de emploi;

Vu les instructions en matière de remboursement anticipatif d'emprunts;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 7 mai 2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2019 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le remboursement anticipatif pour un montant de 2.130,00€, de l'emprunt n°9 "Gazenbois - sécurisation des installations", et ce au moyen du fonds de réserve extraordinaire constitué par les soldes des emprunts et des subsides reçus.

54. Finances communales. Monnaie citoyenne dénommée "le YAR". Adhésion à l'ASBL le YAR. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le règlement général portant la comptabilité communale;
 Considérant qu'à l'heure actuelle, il existe 11 monnaies locales en Wallonie ainsi que 5 autres en projet;
 Considérant que la monnaie locale citoyenne du Tournaisis est dénommée YAR et a valeur légale;
 Considérant que la parité entre le YAR et l'euro est 1 (donc 1 YAR = 1 euro);
 Considérant que cette monnaie locale constitue une monnaie complémentaire à l'euro et est utilisable auprès de partenaires comme alternative au système économique classique;
 Considérant qu'utiliser le Yar constitue un acte citoyen renouvelé à chaque achat et qu'il favorise une économie proche, plus responsable et durable (circuit court);
 Considérant que les partenaires sont des citoyens, des artisans, des entreprises, des commerces, des producteurs, des professions libérales, des associations, des institutions publiques et privées qui utilisent le YAR;
 Considérant qu'utiliser le YAR, c'est participer à un système qui renforce l'économie locale et qui génère donc des retombées économiques dans la région du Tournaisis;
 Considérant qu'il est proposé d'adopter la monnaie locale citoyenne du Tournaisis dénommée le YAR;
 Considérant que pour rendre cette monnaie opérationnelle, un dossier d'adoption de la charte des valeurs du YAR a été présenté au conseil communal;
 Considérant qu'en adoptant cette monnaie citoyenne, il convient d'adhérer à l'association dénommée le YAR ASBL, ainsi que de payer une cotisation annuelle;
 Considérant que si dans un premier temps cette monnaie sera exclusivement en papier, l'un des enjeux de cette initiative locale sera l'échange électronique;
 Vu les statuts de l'association sans but lucratif YAR, la charte des valeurs et le règlement d'ordre intérieur de cette dernière;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter la monnaie locale citoyenne du Tournaisis dénommée le YAR en adhérant à l'association sans but lucratif dénommée le **YAR**, aux statuts de cette association, à sa charte des valeurs (en annexe), ainsi qu'à son règlement d'ordre intérieur dont les termes suivent :

Statuts

Titre I. Dénomination, siège social

Article 1. L'association est dénommée le Yar, asbl.

Article 2. Elle est située dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Toute décision de changement d'adresse du siège relève de l'Assemblée Générale.

Titre II. Objet-buts et durée

Article 3. L'association a pour objet, en dehors de tout but de lucre, de promouvoir des activités visant à améliorer l'autonomie économique locale, et ce particulièrement en assurant la création, la promotion et la gestion d'une monnaie locale complémentaire à l'euro : le YAR. Cet instrument de paiement ne permet à son détenteur d'acquérir des biens ou des services qu'à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires, le collège des membres prestataires étant défini à l'article 5 des présents statuts.

Cette monnaie circulera entre des citoyens, des artisans, des agriculteurs, des entreprises, des commerces, des associations, des institutions souhaitant :

- retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange,
- informer les citoyens sur les fondements et réalités du système monétaire et économique en cours dans notre société, et des injustices qui en découlent,
- agir en tant que groupe local, afin de promouvoir une finance responsable et solidaire et de favoriser un autre rapport à l'argent.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

Titre III. Membres

Article 5. L'association est composée de membres effectifs (appelés membres). Le nombre de membres est illimité sans pour autant être inférieur à 3. Les membres se répartissent en 3 collèges :

1. le collège des Yareux : toute personne comparant au présent acte (fondateurs) et toute personne physique ou morale admise ultérieurement en cette qualité par l'Assemblée Générale.
2. le collège des usagers : toutes les personnes physiques ou morales qui utilisent le Yar pour obtenir des biens ou des services.
3. le collège des prestataires: toutes les personnes physiques ou morales qui acceptent et/ou rétrocèdent le Yar en échange de biens ou de services.

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la charte de l'association ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer leur cotisation.

Les prestataires de biens ou de services sont repris dans un annuaire, publié et diffusé par l'association en vue de leur donner une visibilité de leur engagement ainsi que pour faciliter leur mise en réseau.

Article 6. Admission

Les nouveaux membres sont admis provisoirement dans l'un des collèges par le conseil d'administration jusqu'à confirmation de leur admission à titre définitif par l'assemblée générale. Cette admission se fait à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Leur candidature peut être spontanée.

Article 7. Démission - Suspension - Exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par lettre ordinaire ou par courriel, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'assemblée générale constate alors que le membre est démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale ordinaire, les membres qui se seraient rendus coupables de manquements graves aux statuts, à l'acte d'adhésion, au règlement d'ordre intérieur, aux lois et arrêtés ou qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'association par leurs agissements. L'intéressé doit au préalable être entendu par le conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale et admis à présenter ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés.

La décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la séance, par lettre recommandée à la poste ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Le membre démissionnaire, décédé, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers et ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Les membres peuvent demander la suppression de leurs données personnelles. Les modalités sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre IV. Ressources de l'association

Article 8. L'association peut mener toute activité liée à son objet social. Les produits dégagés par les activités de l'association seront intégralement affectés à cet objet social.

Ses ressources peuvent revêtir différentes formes (cotisations, subventions, organisation d'activités diverses,...).

Article 9. Tous les membres sont tenus de payer une cotisation. Celle-ci pourra être différente en fonction de la situation personnelle du membre et/ou de son collège d'appartenance.

Article 10. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles ne peuvent dépasser 800 euros.

Titre V. Assemblée Générale

Article 11. Tous les membres au sens de l'article 5 ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- a) la modification des statuts;
- b) l'admission ou le refus de nouveaux membres;
- c) l'exclusion d'un membre;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs;
- e) la nomination et la révocation de vérificateurs ou de commissaires aux comptes et, en cas de liquidation volontaire, des liquidateurs et la fixation de la durée de leurs mandats et de leurs éventuelles rémunérations;

- f) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs ou aux commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- g) l'approbation des budgets et des comptes;
- h) l'approbation des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre;
- i) la dissolution volontaire ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière;
- j) la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association;
- k) l'approbation de l'acte d'adhésion et du règlement d'ordre intérieur et leurs modifications ultérieures, sur proposition du conseil d'administration;
- l) la délibération sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour et la prise de résolutions à cet effet;
- m) l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Les votes au sein de l'assemblée générale sont pris à la majorité des 2/3 et à l'unanimité des collèges présents conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 12. L'assemblée générale sera tenue chaque année, au plus tard le 30 juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres en date de la dernière assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

L'ordre du jour classe les points en 2 catégories :

- a) les points qui doivent être discutés et adoptés par l'ensemble des membres;
- b) les points qui doivent être discutés par les différents collèges (article 5 des statuts), puis soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués. Seuls les membres ont droit de vote.

Article 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée; la convocation est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration et comporte l'ordre du jour.

Article 14. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, tous les membres ont un droit de vote égal au sein de son collège. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15. L'association tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus (à savoir l'absence d'objection argumentée et agrémentée d'une contre-proposition) et la subsidiarité (chaque collège débat des points qui le concernent).

Pour qu'une proposition soit acceptée, il faut l'accord des trois collèges. Un accord est obtenu pour un collège dès lors que 2/3 des voix au minimum, présentes ou valablement représentées au sein de ce collège se prononcent positivement sur la proposition.

Article 16. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 17. Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association et éventuellement sous forme électronique.

Après chaque assemblée générale le procès-verbal est envoyé par voie électronique aux membres de l'association. Chaque nouveau membre, à sa demande, peut avoir accès aux différents procès-verbaux.

Article 18. Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce de Tournai et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute modification du siège social, nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, ou administrateur délégué, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Titre VI. Administration

Article 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs et de maximum 8, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association qui le sont depuis plus d'un an. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Dans la mesure du possible, l'association veillera à respecter la parité des genres.

Article 20. Les mandats des administrateurs sont de 5 ans, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration.

Sa nomination définitive doit être validée par l'assemblée générale qui suit.

Article 21. Le rôle de chaque membre du conseil d'administration est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 22. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et les documents de travail si besoin.

Article 23. Les membres du collège des Yareux et expert (si besoin) sont invités permanents aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 24. Le conseil d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié des administrateurs sont présents.

Article 25. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si les membres décident à la majorité simple de mettre ce point à l'ordre du jour.

Article 26 : Les décisions du conseil d'administration sont prises sur une base consensuelle. Si la recherche d'un consentement n'aboutit pas, et qu'une nécessité existe de prendre une décision rapide, la décision est votée à la majorité absolue des voix.

Un tiers des membres présents peut obtenir que la décision litigieuse soit reportée une seule fois à la réunion suivante. Celle-ci sera alors votée à la majorité absolue des voix.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter par un autre administrateur, même porteur d'une procuration.

Article 27. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Article 28. Un administrateur ne peut être un élu politique sur le territoire où circule le Yar.

Article 29. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

Article 31. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée de leur mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 32. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- a) L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
- b) La relation avec les pouvoirs publics
- c) La tenue de la comptabilité
- d) La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration, avec une limite de 5 ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 33. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs auprès de tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs désignés à cet effet, ceux-ci agissant conjointement.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution

Article 34. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Titre VIII. Dispositions transitoires

- Décisions des fondateurs réunis en assemblée générale:

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe, des statuts, et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

- Exercice social, budget et cotisation :

Le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Le montant des cotisations et le budget prévisionnel seront fixés lors de la première assemblée générale.

- Administrateurs :

Six administrateurs ont été désignés en qualité d'administrateurs, qui disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts et qu'ils exercent en collège.

Règlement d'ordre intérieur

Introduction

Le règlement d'ordre intérieur repris ci-dessous constitue les règles de fonctionnement de l'asbl en complément aux statuts. Ce document définit également le fonctionnement du Yar en tant que bon de soutien à l'économie locale appelé Yar. Le Yar est émis sous forme de bon d'échange à parité égale avec l'euro et est géré exclusivement par l'asbl "Le Yar". Toute modification de cette parité doit être débattue en assemblée générale. Dans une première phase, le Yar est utilisable sur le territoire du Tournaisis. Le Yar peut être utilisé comme moyen de paiement pour tous les secteurs d'activités avec cependant une priorité pour les secteurs à caractère économique, social et environnemental.

Membres effectifs

Comme inscrit dans les statuts de l'asbl "le Yar", les membres effectifs sont réunis en 3 collèges. Toute personne peut utiliser le YAR sans pour autant faire partie d'un collège.

- (1) Le collège des Yareux : toute personne comparant au présent acte (fondateurs), toute personne physique ou morale admise ultérieurement en cette qualité par l'Assemblée Générale.
- (2) Le collège des usagers : toute personne physique ou morale qui utilise le Yar pour obtenir des biens ou des services et qui a décidé d'être membre effectif. Si une personne souhaite faire partie du collège des usagers, celle-ci en fait la demande auprès de l'asbl.
- (3) Le collège des prestataires : toute personne physique ou morale qui accepte et/ou rétrocède le Yar en échange de biens ou de services et qui a décidé d'être membre effectif.

Les collèges sont des lieux de réflexion et d'échanges regroupant des personnes animées par les mêmes intérêts et points de vue.

Tous les membres des collèges sont membres de l'asbl.

1. Mode d'emploi du Yar

- Le Yar est utilisé comme bon d'échange en règlement des produits et services proposés habituellement par les membres du collège des prestataires à leurs clients ou usagers, dans le cadre de leurs activités.
- Seuls les membres du collège des prestataires, détenteurs de l'agrément accordé par l'asbl "Le Yar", sont habilités à utiliser le Yar dans le cadre de leurs activités. Les prestataires de biens et de services non membres de l'association qui accepteraient le Yar ne pourraient prétendre à aucun droit.
- Les bons d'échange (communément appelé "billets") émis ont une valeur faciale de 1, 3, 10 et 30 Yars. Un soin particulier a été apporté à la sécurisation des bons d'échange.
- Les membres du collège des prestataires rendent la monnaie indifféremment et à leur convenance en Yars ou en euros.
- Les Yars reçus par les membres du collège des prestataires pourront être utilisés pour des règlements entre eux.
- Les Yars pourront également être utilisés en règlement de toute rétribution aux personnes physiques apportant leur concours au prestataire pour autant que celles-ci en acceptent l'usage, et dans le strict respect de la législation en général, et de la législation du travail en particulier.
- Tout système de fidélité ou promotionnel déjà en vigueur sera maintenu pour les règlements en Yars.
- Les membres du collège des prestataires devront apposer dans le ou les lieu(x) où ils exercent leur activité un support fourni par l'association et portant le logo de l'association.
- La liste des membres du collège des prestataires est consultable sur le site internet de l'asbl "Le Yar".

2. Comment obtenir des Yars ?

Toute personne souhaitant disposer de Yars peut se rendre dans un comptoir de change et y échanger des euros contre des Yars.

3. Membres de l'asbl

3.1. Adhésion à l'asbl et cotisation

Pour devenir membre de l'asbl "Le Yar", les personnes physiques ou morales doivent en faire la demande auprès de l'asbl. Après acceptation, celles-ci sont invitées à adhérer à la charte et à payer une cotisation spécifique payable en euros ou en Yars.

Le montant de cette cotisation est fixé en fonction du collège d'appartenance (voir 5.2. Cotisation) et décidé en AG.

La cotisation couvre une année civile (du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours).

La première année, la cotisation est payée au prorata du nombre de mois restants. Ensuite, la cotisation est payée par année civile. Tout membre non à jour de cotisation 1 mois après l'avis de rappel sera considéré comme démissionnaire.

L'asbl étant en autofinancement et non subsidiée, les cotisations en assurent le bon fonctionnement.

3.2. Acceptation dans le collège des Prestataires

Les prestataires jouent un rôle central dans le fonctionnement du Yar puisque c'est par eux que se fait la circulation de la monnaie. Ils sont également les premiers bénéficiaires de la monnaie puisqu'elle vise à renforcer l'économie locale.

Pour pouvoir faire partie du collège des prestataires, les conditions d'acceptation sont les suivantes :

- Les activités du prestataire sont en cohérence avec notre charte des valeurs
- Le prestataire est actif au niveau du Tournaisis
- Le prestataire a le libre arbitre sur tout ou au moins sur une partie de ses biens et services
- Le prestataire ne peut être coté en bourse.

Les futurs membres sont provisoirement admis par le conseil d'administration (CA) jusqu'à confirmation de leur admission à titre définitif par l'assemblée générale (AG).

3.3. Droits et devoirs des membres effectifs

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la charte de l'association ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer leur cotisation.

Les prestataires de biens ou de services sont repris dans un annuaire, publié et diffusé par l'association en vue de leur donner une visibilité de leur engagement ainsi que pour faciliter leur mise en réseau.

4. Gouvernance de l'asbl

4.1. Le Conseil d'administration (CA)

De manière à faciliter les relations avec l'extérieur, les administrateurs désignés lors de l'AG peuvent prendre des rôles et fonctions. Suivant le nombre d'administrateurs, un administrateur pourra être amené à exercer plusieurs fonctions différentes.

Au niveau de la loi, seule la notion d'administrateur est reprise.

a) Président

S'assure que les objectifs définis soient réalisés et du bon fonctionnement du CA. Ses rôles sont de :

- Préparer et présenter les rapports : moral, d'activités et d'orientations lors de chaque assemblée générale;
- Convoquer les réunions de conseil d'administration et d'assemblée générale, de proposer l'ordre du jour et d'assurer le bon fonctionnement de celles-ci;
- Représenter officiellement l'asbl auprès des tiers;
- Admettre provisoirement les membres avant acceptation définitive par l'AG.

b) Secrétaire

Ses rôles sont de :

- Établir les comptes-rendus des AG et des CA;
- Gérer les documents officiels de l'association, c'est-à-dire le registre des membres et les comptes-rendus d'assemblées.

c) Trésorier

Ses rôles sont de :

- Assurer le suivi des comptes de l'association sous l'égide du CA;
- Être mandaté(e)s par le conseil d'administration pour gérer les comptes bancaires de l'association, fors la réserve de contrepartie;
- Préparer et présenter à l'assemblée générale le rapport financier relatif à l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

d) Gestionnaires de la monnaie

Ils sont au minimum 2 administrateurs.

Leurs rôles sont de :

- Tenir à jour les comptes de la monnaie;
- Avoir un accès au coffre où sont gardés les bons d'échange. Cette action se fait en duo, avec signature des personnes dans un registre reprenant les entrées et sorties en bons d'échange et en euros;
- Appuyer les membres amenés à alimenter les comptoirs de change et à gérer le change;
- Retirer sur la réserve de contrepartie, en cas de reconversion en euros.

e) Responsable du traitement des données

Depuis mai 2018, le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) précise les obligations à respecter. Pour répondre à ces obligations, l'asbl " Le Yar" à travers son CA définit un responsable de traitement des données.

Ses fonctions sont de :

- Proposer au CA la durée de conservation des données et des personnes y ayant accès;
- Tenir à jour le registre écrit des activités de traitement;
- S'assurer de l'intégrité et de la confidentialité des données des membres de l'asbl;
- Être le relais auprès des membres lors de leur demande d'effacement de leurs données;
- Suivre l'évolution législative de la RGPD.

4.2. L'assemblée générale (AG)

4.2.1. Dispositions pratiques

Avant l'AG, le CA procède à la désignation :

- D'un président de séance choisi parmi les membres du conseil d'administration;
- D'un maître du temps chargé de faire respecter le temps alloué à chaque point de l'ordre du jour, tel que décidé collégialement;
- D'un secrétaire de séance, chargé de rédiger le compte-rendu de l'AG.

4.2.2. Ordre du jour de l'AG

En supplément des points habituels prévus par la loi, toute proposition signée par 1/5ème des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Lors de l'AG, si un point non à l'ordre du jour est demandé, celui-ci pourra être mis à l'ordre du jour à la condition qu'il soit accepté par 50% des membres présents.

4.2.3. Prise de décision

Les règles suivantes sont appliquées pour le vote des décisions :

1. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire pour l'adoption d'une décision et l'unanimité des collègues.
2. Un tiers des membres présents peuvent obtenir que la décision litigieuse soit reportée une seule fois à l'assemblée suivante où la majorité absolue sera d'application. Cette mesure n'est cependant pas d'application pour la révision des Statuts, du ROI et de la Charte.
3. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.
4. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul ou blanc est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.
5. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix.
6. Un membre absent de l'assemblée générale peut voter par procuration à un autre membre présent à l'assemblée générale. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

4.3. Fonctionnement des sous-groupes

Tous les sous-groupes se réunissent et proposent leurs solutions afin de préparer les dossiers et de faciliter le travail et de la prise de décisions lors des réunions plénières. Les différents sous-groupes qui composent l'association et travaillent pour la réalisation de la monnaie sont :

a) Sous-groupe administratif

Ce sous-groupe se réunit pour s'organiser sur la composition et la concrétisation des documents constitutifs tels que la charte des valeurs, les statuts, le règlement d'ordre intérieur, etc.

b) Sous-groupe communication

Ce sous-groupe prend en charge l'ensemble du réseau communicatif afin de transmettre les informations pertinentes aux différents groupes-cibles, ainsi que de l'organisation ou la participation à des événements liés directement ou indirectement aux activités du projet.

c) Sous-groupe circularité/prestataires

Ce sous-groupe facilite la circularité et assure le suivi des prestataires au sein de la zone d'utilisation du Yar.

d) Sous-groupe finance/trésorerie

Ce sous-groupe travaille sur tout projet concernant l'apport et la gestion des fonds.

e) Sous-groupe «billets»

Les membres de ce sous-groupe prennent en charge la réalisation, l'impression et la sécurisation des bons d'échange (Yars).

Si le besoin s'en faisait sentir, d'autres sous-groupes pourraient être mis sur pied, sous proposition du CA ou de l'AG.

4.4. Contacts

La communication est réalisée via les canaux de base suivants (la liste ci-dessous n'étant pas limitative et donnée à titre d'information) :

• Moyens électroniques

- Une adresse e-mail [info@yar-tournai.be] qui peut être utilisée pour contacter l'asbl. C'est via cette adresse que les invitations à l'AG seront envoyées.
- Le site internet [www.yar-tournai.be] qui est la source principale des informations publiques au sujet du YAR.
- Une page Facebook [Monnaie citoyenne du Tournais - Le Yar] qui est le moyen de communication de l'actualité du YAR, pour la communauté des utilisateurs et sympathisants de la monnaie.

• Autres contacts

- Par courrier papier à l'adresse de l'asbl.
- Via n'importe quel membre du conseil d'administration de l'asbl.

5. Finances de l'asbl5.1. Financement de l'asbl

Le financement de l'asbl se fait de deux manières :

- Par un financement interne grâce à la cotisation de chaque membre destiné à couvrir les frais courants du fonctionnement de l'asbl
- Par un financement externe avec éventuellement le lancement d'un appel à financement participatif (crowdfunding) servant essentiellement à couvrir les frais d'impression et de sécurisation des billets ainsi qu'aux dépenses liées au lancement officiel du YAR, ou du sponsoring pour des activités bien ciblées.

5.2. Cotisation

Collège	Montant minimum annuel
Collège des Yareux	24,00 € ou Yars
Collège des Prestataires	24,00 € ou Yars
Collège des Usagers	24,00 € ou Yars

5.3. Réserve de contrepartie

La réserve de contrepartie est constituée des euros récoltés lors de l'achat de Yars, sur la base de 1 Euro = 1 Yar.

Cette réserve de contrepartie assure l'échange en euros de tous les Yars en circulation ainsi que d'assurer la libération des fonds en cas de dissolution de l'asbl.

5.4. Bénévoles et frais

L'association fonctionne uniquement à l'aide de bénévoles. Les fonds de l'association étant par ailleurs limités, les frais engendrés par le déplacement des bénévoles dans le cadre du démarchage des prestataires de biens ou services ou de la participation aux réunions organisées par l'asbl "Le YAR" ne donnent lieu à aucun remboursement, que les bénévoles soient administrateurs ou membres effectifs.

Les autres frais engagés ne pourront faire l'objet d'un remboursement que s'ils ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration.

Cette réserve de contrepartie assure l'échange en euros de tous les Yars en circulation ainsi que d'assurer la libération des fonds en cas de dissolution de l'asbl.

Comme tous les autres textes régissant l'asbl, ce règlement d'ordre intérieur est évolutif et amendable selon les procédures mentionnées dans les statuts.

Lexique

Bon d'échange : communément appelé «billet».

Comptoir de change : lieu où l'asbl "Le Yar" est représenté et où les utilisateurs peuvent convertir des euros en Yars.

Réserve de contrepartie : réserve monétaire constituée des euros provenant de l'achat de Yars et permettant de répondre à toute demande de reconversion.

Reconversion : opération consistant à changer des Yars contre des euros auprès de l'asbl "Le Yar".

<p><u>55. Finances communales. Monnaie citoyenne dénommée "le YAR". Convention de comptoir de change. Reconnaissance de dette. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général portant la comptabilité communale;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il existe 11 monnaies locales en Wallonie ainsi que 5 autres en projet;

Considérant que la monnaie locale citoyenne du Tournaisis est dénommée YAR et a valeur légale;

Considérant que la parité entre le YAR et l'euro est 1 (donc 1 YAR = 1 euro);
 Considérant que cette monnaie locale constitue une monnaie complémentaire à l'euro et est utilisable auprès de partenaires comme alternative au système économique classique;
 Considérant qu'utiliser le Yar constitue un acte citoyen renouvelé à chaque achat et qu'il favorise une économie proche, plus responsable et durable (circuit court);
 Considérant que les partenaires sont des citoyens, des artisans, des entreprises, des commerces, des producteurs, des professions libérales, des associations, des institutions publiques et privées qui utilisent le YAR;
 Considérant qu'utiliser le YAR, c'est participer à un système qui renforce l'économie locale et qui génère donc des retombées économiques dans la région du Tournaisis;
 Considérant que le conseil communal a été invité à adopter la monnaie locale citoyenne du Tournaisis dénommée le YAR, en cette même séance;
 Considérant que si la direction financière et comptable doit servir de comptoir de change, il convient d'adopter les termes de la convention à durée indéterminée de comptoir de change;
 Considérant que si la direction financière et comptable devient un comptoir de change, il s'indique d'accepter les termes de la reconnaissance de dette à signer comme prestataire partenaire gérant un comptoir de change;
 Considérant que si dans un premier temps cette monnaie sera exclusivement en papier, l'un des enjeux de cette initiative locale sera l'échange électronique;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/04/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

1) d'adopter la convention de comptoir de change dont les termes suivent :

Convention de comptoir de change

Entre les soussignés,
 L'ASBL "Le Yar" représentée par en
 qualité d'administrateur,
 Dénommée ci-après "l'ASBL",
 d'une part
 Et
 La Ville de Tournai
 représentée par :
,
 Dénommée ci-après le "comptoir de change",
 d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention est établie en complémentarité et en conformité avec les textes fondateurs de l'ASBL : Charte, Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.).

Cette convention entre l'ASBL et le comptoir de change a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le comptoir de change pourra opérer dans le cadre du Yar, monnaie citoyenne complémentaire, circulant sous la forme de bons d'échange, mise en circulation sous la responsabilité exclusive de l'ASBL en vue de soutenir les circuits locaux dans le Tournaisis.

Le comptoir de change

1. souscrit aux valeurs contenues dans la charte du Yar;
2. s'engage à respecter et à appliquer les dispositions contenues dans les statuts de l'ASBL et dans le R.O.I.;
3. signe une reconnaissance de dette à la réception de toute avance reçue en Yars de la part de l'ASBL;
4. échange les Yars contre les euros à la parité de 1 pour 1, cette opération étant exemptée de toute commission de change;
5. est responsable des sommes qui lui sont versées en euros et s'assure donc de leur sécurité;
6. prend contact avec l'ASBL pour réapprovisionner son stock de Yars lorsque celui-ci descend en dessous d'un seuil défini de commun accord;
7. prend contact avec l'ASBL pour tout problème, constatation d'erreur, falsification ou pour toute autre raison qu'il juge nécessaire;
8. rend la ou les avances [constituée(s) du solde en Yars et des euros échangés depuis le dernier réapprovisionnement] à la cessation de son rôle de comptoir de change.

L'ASBL

1. octroie une ou des avances, en Yars, d'un montant défini de commun accord;
2. reprend les euros échangés (cfr point 4 comptoir de change) et donne la même valeur en Yars de manière à réapprovisionner la ou les avances. Cette opération est notée dans un carnet de reçus et signée par les deux parties;
3. place les euros repris ci-dessus dans la réserve de contrepartie;
4. s'engage à inscrire le comptoir de change dans l'annuaire ainsi que sur le site web du Yar.

La présente convention est réputée à durée indéterminée. Si l'une des deux parties souhaite mettre fin à la convention, un acte de clôture sera rédigé de commun accord. En cas de litige, les parties chercheront d'abord la médiation d'un tiers choisi de commun accord.

Si le comptoir de change ne respecte pas les termes de la présente convention ou tout autre texte fondateur de l'ASBL, cette convention peut être dénoncée par l'ASBL sur décision de son Assemblée Générale.

Fait à, le en deux exemplaires;

- 2) d'approuver les termes de la reconnaissance de dette à signer comme prestataire partenaire gérant un comptoir de change :

Reconnaissance de dette COMPTOIR DE CHANGE

Ce document témoigne d'un transfert de Yars, en espèces, entre l'ASBL "Le Yar" et un prestataire partenaire gérant un comptoir de change. Il impose également à ce partenaire de rembourser, dans le futur, l'ASBL d'un montant équivalent en euros et/ou en Yars.

Je soussigné·e
 NOM, PRÉNOM ET RÔLE AU SEIN DU PRESTATAIRE PARTENAIRE)

personne représentante

de (NOM COMPLET
 DU PRESTATAIRE PARTENAIRE)

déclare avoir reçu Yars en date du
 (MONTANT EN LETTRES)

Par conséquent, le prestataire partenaire se rend donc redevable de l'intégralité de la somme susmentionnée, en euros et/ou en Yars, envers l'ASBL "le Yar".

Fait à, le en deux
 exemplaires.

<u>56. ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité). Assemblée générale du 29 mai 2019. Ordre du jour. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'ORES ASSETS a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant l'assemblée générale d'ORES ASSETS qui se tiendra le 29 mai 2019, à 10 heures, dans les locaux du SPIROUDOME, rue des Olympiades, 2 à 6000 Charleroi;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center"
6. Modifications statutaires
7. Nominations statutaires
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'ORES Assets (opérateur des réseaux gaz et électricité) du 29 mai 2019 :
 1. Présentation du rapport annuel 2018
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018
 5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center"
 6. Modifications statutaires
 7. Nominations statutaires
 8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2019.

57. IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde). Assemblée générale du 5 juin 2019. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) aura lieu le mercredi 5 juin 2019 à 19 heures à l'Athénée Provincial – rue Paul Pastur à Leuze;

Considérant que l'ordre du jour reprendra les points de l'assemblée générale du 19 décembre 2018, annulée:

1. Nomination du Commissaire «Mazars Réviseurs d'Entreprises» pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et de manière exceptionnelle, validation de la nomination à effet rétroactif pour l'exercice 2018;
 2. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales du 4 juin 2018 et du 1^{er} octobre 2018;
 3. Plan stratégique 2019;
 4. Budget 2019;
 5. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2018;
 6. Rapport du réviseur (projet);
 7. Rapports du Comité de Rémunération;
 8. Décharge aux administrateurs;
 9. Décharge au réviseur;
 10. Nomination des administrateurs au Conseil d'Administration;
- Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 5 juin 2019, établi comme suit :
 1. Nomination du Commissaire «Mazars Réviseurs d'Entreprises» pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et de manière exceptionnelle, validation de la nomination à effet rétroactif pour l'exercice 2018;
 2. Approbation des P-V des AG du 4 juin 2018 et du 1er octobre 2018;
 3. Plan stratégique 2019;
 4. Budget 2019;
 5. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2018;
 6. Rapport du réviseur (projet);
 7. Rapports du Comité de Rémunération;
 8. Décharge aux administrateurs;
 9. Décharge au réviseur;
 10. Nomination des administrateurs au Conseil d'Administration;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2019.

**58. iMio (Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle).
Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019. Ordre du jour. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'iMio a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale d'iMio (Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) aura lieu le 13 juin 2019, à 18 heures, dans les locaux de l'intercommunale situés rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes;

Considérant qu'une séance d'information préalable est prévue le lundi 20 mai 2019, à 10 heures;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du collège communal des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2018.
4. Point sur le plan stratégique.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du collège communal des contrôleurs aux comptes.
7. Démission d'office des administrateurs.
8. Règles de rémunération.
9. Renouvellement du conseil d'administration;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'iMio (intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle) qui se tiendra le 13 juin 2019 :
 1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration.
 2. Présentation du rapport du collège communal des contrôleurs aux comptes.
 3. Présentation et approbation des comptes 2018.
 4. Point sur le plan stratégique.
 5. Décharge aux administrateurs.
 6. Décharge aux membres du collège communal des contrôleurs aux comptes.
 7. Démission d'office des administrateurs.
 8. Règles de rémunération.
 9. Renouvellement du conseil d'administration;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2019.

59. IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement). Assemblée générale du 19 juin 2019. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IPALLE a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE se tiendra le 19 juin 2019, à 9 heures 30 à la Ferme du Reposoir sise chemin des Pilotes 4 à 7540 Kain;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2018 de la SCRL Ipalle :
 1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats;
 2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
 3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat;
2. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2018 de la SCRL Ipalle :
 1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats;
 2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
 3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat;
3. Rapport annuel de Rémunération (article 6421 – 1 CDLD).
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).
6. Mission d'audit des comptes consolidés. Approbation des honoraires.
7. Installation du nouveau Conseil d'Administration.
8. Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019 – 2021.
9. Création de la société REPLIC.
10. Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des organes et fixation des rémunérations : confirmation;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée l'assemblée générale ordinaire d'IPALLE (Intercommunale de gestion de l'environnement) du 19 juin 2019 :
 1. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2018 de la SCRL Ipalle :
 1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats;
 2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
 3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat;
 2. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2018 de la SCRL Ipalle :
 1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL Ipalle et de l'affectation des résultats;
 2. Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale;
 3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises);
 4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat;
 3. Rapport annuel de Rémunération (article 6421 – 1 CDLD).
 4. Décharge aux Administrateurs.
 5. Décharge au Commissaire (Réviseur d'Entreprises).
 6. Mission d'audit des comptes consolidés. Approbation des honoraires.
 7. Installation du nouveau Conseil d'Administration.
 8. Désignation du Réviseur pour l'exercice 2019 – 2021.
 9. Création de la société REPLIC.
 10. ROI des organes et fixation des rémunérations : confirmation;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en séance du 28 mai 2019.

60. Office du Tourisme. Règlement pour l'organisation de jeux concours sur les réseaux sociaux. Modifications. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 12 mai 2017, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'organisation de jeux concours sur les réseaux sociaux gérés par l'office du tourisme ainsi que sur le projet de règlement général des jeux concours;

Considérant qu'en séance du 29 mai 2017, le conseil communal a approuvé les termes du règlement général des jeux concours organisés par l'office du tourisme sur les réseaux sociaux;

Considérant qu'il convient d'apporter quelques informations complémentaires au règlement général, afin que celui-ci soit conforme à la réglementation générale sur la protection des données;

Considérant que ces ajouts ont été validés par la déléguée à la protection des données;

Considérant que ces ajouts ne modifient en rien le principe de l'organisation des jeux-concours, qu'ils ont principalement été apportés à l'article 9. "Données nominatives et personnelles";

Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe sur ces ajouts en séance du 10 mai 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/05/2019 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le règlement général des jeux-concours organisés par l'office du tourisme sur les réseaux sociaux, actualisé sur base de la réglementation générale sur la protection des données, et dont les termes suivent:

Règlement jeux concours sur les réseaux sociaux

Article 1. Objet

Le présent règlement contient les **règles générales** qui régissent tous les jeux concours organisés, sous l'autorité de la Ville, par son office du tourisme, en lien avec les réseaux sociaux liés à l'activité de l'office du tourisme. Actuellement, ces réseaux sont les suivants :

- www.facebook.com/visittournai;
- <https://twitter.com/visittournai>;
- <https://www.instagram.com/visittournai/>;
- <https://pinterest.com/visittournai/>;
- Site www.visittournai.be.

Canaux de communication

Les jeux concours sont publiés sur différents supports tels que le site web www.visittournai.be, la page Facebook de Visittournai, les dépliants touristiques, des bulletins de participation distribués lors de salons touristiques ou à l'accueil de l'office du tourisme, ... et lors d'actions de promotion ciblées.

Règles particulières

Les règles particulières de participation liées à un jeu concours spécifique sont complétées par l'office du tourisme sous l'autorité du collège communal. Ces règles particulières précisent pour chaque jeu concours :

- le nom du jeu,
- la plate-forme utilisée (soit Facebook, soit Twitter, soit Instagram, soit Pinterest),
- le type de concours (concours photo ou vidéo, tirage au sort, quizz,...),
- les modalités de participation et la détermination des gagnants,
- la description des lots (nombre, valeur),
- la durée du concours (date et heure de début et date et heure de fin),
- les modalités de retrait,
- etc.

Les règles générales et spécifiques liées à chaque concours sont disponibles sur le site internet www.visittournai.be.

En cas de conflit ce sont les conditions spécifiques qui prévalent.

L'office du tourisme de Tournai est dénommé ci-après «Visittournai».

Article 2. Objectif – Gratuité d'accès

L'organisation des jeux concours visés à l'article 1 s'inscrit dans le cadre d'opérations marketing de l'office du tourisme de Tournai afin :

- d'augmenter l'engagement sur les pages de Visittournai (partages, commentaires entre internautes)
- de promouvoir les produits et services de Visittournai
- d'attirer du trafic sur le site visittournai.be
- de fidéliser les visiteurs potentiels
- de recruter de nouveaux visiteurs
- de mieux connaître les publics dans un but de marketing (centres d'intérêt, données sociodémographiques,...).

La participation à ces jeux concours est gratuite et sans obligation d'achat.

Les participants ne peuvent en aucun cas exiger de Visittournai de couvrir leurs frais de participation au concours (téléphone, coût de connexion internet, frais d'envoi des lots aux gagnants,...).

Article 3. Personnes ayant accès au jeu - Exclusion

Toute personne physique âgée de plus de 18 ans peut participer aux jeux concours sous réserve des exceptions précisées ci-après.

Le jeu concours n'est pas ouvert :

- au personnel de l'administration communale, ni aux personnes faisant partie de leur ménage ni aux membres de leur famille, parents ou alliés jusqu'au 1er degré inclus.
- aux personnes qui ont activement collaboré à l'élaboration des questions-réponses du jeu concours ainsi qu'aux membres de leur ménage.

Une seule participation par personne est admise par jeu concours.

Si un participant envoie plusieurs bulletins de participation, seul son premier bulletin sera pris en compte. Une fois le bulletin de participation validé, il n'est plus possible de l'annuler.

En cas d'abus, mystification, fraude, fausse déclaration ou non-respect de l'une des conditions du présent règlement ou des règles particulières d'un jeu concours, l'organisateur se réserve expressément le droit d'exclure le participant impliqué du jeu concours ainsi que de tous les autres jeux concours de l'organisateur.

Les décisions d'exclusion prises par Visittournai ne sont pas susceptibles de recours et ne sauraient fonder aucune demande d'indemnisation.

La participation aux jeux concours est ouverte à toutes les nationalités et n'est pas limitée aux seuls résidents belges étant entendu que les prix ne sont pas envoyés et qu'il appartient au gagnant de prendre toute disposition utile pour procéder à son retrait durant la période de validité définie dans les conditions particulières.

Article 4. Modalités de participation

Chaque jeu concours est différent (quizz, tirage au sort, concours photos et vidéos,...) et les modalités de participation sont définies dans les conditions particulières.

Pour participer à un jeu concours, il suffit de se connecter à l'une des pages de Visittournai telles que www.facebook.com/visittournai; <https://twitter.com/visittournai>; <https://www.instagram.com/visittournai/>; <https://pinterest.com/visittournai/>; Site www.visittournai.be

Aucune autre forme de participation quelle qu'elle soit ne peut être effectuée concernant ces jeux concours (ni par téléphone, ni par écrit,...).

Toute participation incomplète ou erronée est rejetée, sans que la responsabilité de l'organisateur ne soit engagée.

Visittournai se réserve le droit d'annuler, d'ajourner, de prolonger ou de modifier avec effet immédiat un jeu concours si les circonstances le réclament, et ce, même si le jeu se trouve en ligne et a déjà débuté. Aucun participant ne pourra exiger une quelconque compensation du fait de l'exercice du droit précité par Visittournai.

Article 5. Règlement - Acceptation

Le simple fait de participer au jeu concours implique l'acceptation sans réserve de toutes les dispositions du présent règlement et des conditions particulières associées au jeu concours concerné par la participation.

Article 6. Détermination des gagnants

A l'instar des «modalités de participation», indiquées sous l'article 4, les modalités de détermination du ou des gagnant(s) seront spécifiques à chaque jeu concours et mentionnées dans les conditions particulières.

Il peut y avoir plusieurs prix à gagner néanmoins il ne sera décerné qu'un seul prix par gagnant.

Dans l'hypothèse de l'organisation de jeux concours photos ou vidéo, un jury sera constitué afin de déterminer les critères de sélection du ou des gagnants. La composition du jury sera définie dans les conditions particulières du concours.

Article 7. Prix

Les prix à gagner seront différents selon le type de jeu concours et seront toujours communiqués dans les conditions particulières et, éventuellement, sur les différents canaux de communication tels que le site internet visittournai.be, la page Facebook de Visittournai, les dépliants touristiques, des bulletins de participation distribués lors de salons touristiques ou à l'accueil de l'office du tourisme,...

En fonction des circonstances et des disponibilités, Visittournai se réserve, à tout moment, le droit de remplacer un prix gagné par un prix d'égale valeur.

Le prix ne peut être converti en argent ou d'autres biens ou services; il n'est pas transformable, ni adaptable.

Il ne sera pas remplacé en cas de perte ou d'expiration de la date limite de validité.

Visittournai ne prévoit pas l'envoi des prix. Il revient donc au gagnant de s'organiser pour le retrait.

La responsabilité de Visittournai ne pourra jamais être recherchée pour cause de dommage résultant d'une circonstance quelconque liée au prix et/ou à son utilisation.

Article 8 - Publication des résultats et communication aux gagnants

Le nom du ou des gagnants sera communiqué sur les réseaux sociaux gérés par Visittournai. Ce dernier sera également averti personnellement (par courrier électronique ou message direct) du descriptif de son prix ainsi que des modalités de retrait (heures d'ouverture du site, jours de fermeture, date de validité du prix,...). Visittournai se réserve le droit de remettre le prix en mains propres au gagnant dans le cadre d'une action médiatique et d'utiliser, en accord avec le gagnant, son nom ainsi que les éventuelles photos prises lors de la remise du prix pour des actions promotionnelles.

Visittournai n'est pas tenu de vérifier les adresses e-mail enregistrées par les participants. Le participant est seul responsable de l'impossibilité de réceptionner son prix en raison d'une adresse e-mail erronée/inutilisée, d'une défaillance technique l'empêchant de prendre connaissance du courrier électronique ou du message dont question ci-avant.

Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de l'informer de son prix, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra plus récupérer son prix si dans les 8 jours suivant la communication dont question au premier alinéa du présent article, les informations utiles n'ont pas été communiquées par l'intéressé.

Il en sera de même s'il n'a pas respecté les modalités de retrait de son prix définies dans le règlement particulier du jeu concours concerné.

Article 9. Données nominatives et personnelles

9.1. Collecte des données personnelles dans le cadre des jeux concours uniquement

Finalité du traitement des données

En prenant part au jeu concours, le participant est informé de l'enregistrement de ses données personnelles, obtenues par la voie de ce concours, dans les fichiers de Visittournai.

Les informations collectées sont destinées exclusivement à la gestion des jeux-concours : les données ne sont en aucun cas conservées au-delà de la remise des prix, excepté si un consentement est remis pour que les données soient utilisées à des fins de promotion (cf. Article 9.2. ci-après).

Droit d'accès, de suppression, de rectification

Conformément au règlement général de protection des données du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le participant dispose d'un droit de regard, de rectification ou de suppression des données le concernant. La demande doit être adressée par lettre à :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Le participant qui demande la suppression de ses données durant le concours accepte la cessation automatique de sa participation audit jeu-concours.

Utilisation des données personnelles

Comme stipulé ci-avant, les données personnelles ne sont pas conservées au-delà de la remise des prix, excepté si un consentement est remis pour que les données soient utilisées à des fins de promotion. (Cf. Article 9.2. ci-après).

Les données collectées ne sont ni vendues, ni cédées à des tiers. Seules les informations utiles pour l'organisation de l'attribution du prix sont, le cas échéant, communiquées à des sponsors ou partenaires (exemple : restaurateurs en cas de repas offerts, organisateurs d'un festival en cas de gratuité d'entrée au festival,...). Il sera exigé de leur part de ne pas utiliser les données transmises à d'autres fins.

Visittournai ne pourra être tenu pour responsable de l'utilisation des données personnelles et nominatives dont disposeront les réseaux sociaux utilisés par Visittournai en tant que supports du jeu concours.

Utilisation des supports transmis par les participants

Visittournai s'autorise le droit d'utiliser les visuels ou vidéos transmis par l'ensemble des participants sur tout support et format, d'y apporter des modifications, de reproduire le visuel ou de le faire reproduire, de distribuer le visuel et de le communiquer au public par toute technique de communication. Ce droit sera octroyé uniquement dans un but de promotion touristique.

9.2. Collecte des données personnelles en cas de consentement à la réception de newsletters

Données utilisées

Les nom, prénom et adresse mail des participants seront utilisés dans le cadre des jeux-concours mais également dans un but de promotion touristique via l'envoi régulier de newsletters relatives aux produits et services proposés par l'office du tourisme et ses partenaires.

Finalité du traitement des données

Après avoir marqué leur consentement (case à cocher), les participants aux concours seront contactés via l'envoi de newsletters dans un but de promotion touristique de la destination.

Leurs données personnelles seront conservées durant 3 ans. Passé ce délai, les participants seront contactés afin de les inviter à renouveler leur consentement sur la réception de newsletters.

Les données ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers.

Droit d'accès, de suppression, de rectification

Conformément au règlement général de protection des données du 27 avril 2016 et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le participant dispose d'un droit de regard, de retrait de consentement pour la newsletter, de rectification ou de suppression des données le concernant.

La demande doit être adressée par lettre à :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Utilisation des données personnelles

Visittournai ne pourra être tenu pour responsable de l'utilisation des données personnelles et nominatives dont disposeront les réseaux sociaux utilisés par Visittournai en tant que supports du jeu concours.

Article 10. Responsabilités et droits

Le participant est seul responsable de ses contributions : photos postées, commentaires, votes, marques et autres fonctionnalités. Il s'interdit d'apporter, d'émettre toute contribution en violation des droits des tiers sur les réseaux sociaux visés à l'article 1, et garantit Visittournai contre toute action trouvant son origine dans une violation de l'interdiction précitée.

Dans le cas où des personnes ou des biens apparaissent sur des photographies, les participants devront s'assurer par eux-mêmes que les photographies sélectionnées ne portent en aucune façon atteinte aux droits des tiers et qu'ils ont obtenu de ces derniers toutes les autorisations nécessaires pour les exploitations et usages visés par le règlement du jeu concours.

Compte tenu des caractéristiques du réseau internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté, voire l'impossibilité, de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, Visittournai ne saurait être tenu responsable d'une quelconque mauvaise ou frauduleuse utilisation de ces informations.

De même, Visittournai ne pourrait être tenu responsable :

- en cas d'utilisation frauduleuse des droits de connexion
- en cas d'incompatibilités éventuelles entre les technologies et configurations utilisées par le participant et Visittournai, de dysfonctionnements quelconques du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement du jeu...
- En cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique
- En cas de défaillance technique, anomalie, virus, bugg,... occasionnés sur le système du participant, à son équipement informatique, aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.
- Visittournai pourra à tout moment, et notamment pour des raisons techniques de mises à jour, de maintenance, interrompre l'accès à la page et au jeu qu'elle contient. Visittournai ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée par suite de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ces chefs.

Article 11. Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi belge.

Les partis s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement.

En cas d'action judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Tournai, seront compétents.

Par le fait de participer au jeu concours de Visittournai, le participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserve et de s'y conformer pleinement.

61. Maison Tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires. Proposition de logo. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la "Maison Tournaisienne : musée de folklore et des imaginaires" est jusqu'à présent dépourvue de logo;

Considérant la charte graphique proposée par une élève en infographie de l'académie des Beaux-arts, sous la supervision de ses professeurs, pour ce musée;

Considérant qu'il s'agit là d'une belle opportunité d'obtenir une véritable identité graphique pour le musée à très faible coût (typographie à acquérir pour environ 35,00€);

Considérant que la charte graphique comprend un logo décliné en couleurs et en noir et blanc, une typographie réalisée à la main et éditée ainsi qu'une signalétique pour l'intérieur du musée (couleurs du logo qui apparaîtront sur certaines plinthes pour différencier les secteurs);

Considérant que l'élève a réalisé un véritable travail de réflexion dans le musée pour confectionner la charte graphique et l'explique comme suit :

"La richesse présente à l'intérieur du musée imposait à mes yeux une représentation abstraite. Ce qui compose ce musée se trouve dans l'histoire de beaucoup de personnes et relève d'une identité presque commune, j'ai choisi le rond, cercle d'unité qui représente aussi l'aspect traditionnel : la notion d'un peuple aux valeurs communes. Ainsi l'imaginaire se retrouve dans l'élaboration même de ce logo, la notion du flou prenant part, tout d'abord par l'idée d'inconnu des objets présents dans le musée (notion de découverte/d'exploration) et le jeu avec le passé, le présent et le futur qui habitera ces murs. Les ronds signes d'échos des temps aux couleurs folkloriques. Comme un ricochet qui se répercute sur l'eau comme la tradition au sein de Tournai.";

Considérant l'avis positif du chargé de la mise en conformité du musée de folklore et des imaginaires;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la charte graphique proposée par une élève en infographie de l'académie des Beaux-arts, pour le musée de Folklore et des imaginaires.



maison tournaisienne
MUSÉE DE FOLKLORE
ET DES IMAGINAIRES

61.1. Motion relative aux coupures d'électricité chez des clients protégés. **Approbation.**

Monsieur le **Bourgmestre** prend la parole :

"Je vous propose de présenter votre motion en sachant que je vous avais fait des remarques et que vous ne les avez pas prises en considération et donc je risque de vous les redire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Lors du dernier conseil communal, j'ai accepté le report de ce point pour prendre connaissance du mail de la fédération des CPAS. Finalement celle-ci n'a pas l'avis officiel et je ne vois là rien qui empêche l'adoption de notre motion.

Elle évoque un risque d'endettement parfois important suite aux limiteurs de puissance, il est assez difficile de comprendre comment un limiteur à 10 ampères pendant 6 mois peut générer des dettes importantes.

S'il y a des tricheurs, ce sont eux qu'il faut combattre mais surtout une TVA de 21%.

J'ai regardé ce qu'on pouvait faire avec 10 ampères. Le matin, il faut choisir entre la machine à café et le radiateur d'appoint, ou entre le radiateur et le sèche-cheveux, et si un boiler tourne il n'y a plus rien qui fonctionne.

Le soir, si on veut allumer le four électrique, il faut couper le frigo. Il reste au choix la télévision ou la lumière. Si on met deux taques électriques en marche, on peut garder le frigo allumé mais pas trop de lumière. Pas question de mettre une machine à laver en route, si le frigo tourne ou que les enfants veulent regarder la télévision et tout est à l'avenant.

Ceci, c'est le quotidien déjà bien compliqué d'un ménage fragilisé avec un limiteur de puissance.

Et une coupure de courant ça implique quoi ? En dehors de l'absence de lumière qui ne permet aucune activité dès la tombée du jour, ni lire, ni jouer, ni faire de devoirs. C'est aussi une coupure avec le monde, pas moyen de recharger un téléphone, pas moyen de communiquer par mail et même pas moyen d'avoir une sonnette.

Devant la porte close, les visiteurs repartent de même que le facteur avec un recommandé. Il faut des trésors d'imagination et de solidarité pour trouver des parades.

Pas de nouvelles non plus via la radio, ou de la télévision ou facebook, pas de repas chauds, pas de chauffage possible ou alors de vieux appareils dangereux.

Et quand le linge ne sèche pas bien, il prend des odeurs aigres qui collent aux gens en compliquant encore leur vie sociale.

C'est dans ces conditions que les gens sont censés arriver à se sortir des difficultés. On se pose la question, nous ne croyons pas que cela soit possible. Et c'est pour cela que nous avons réintroduit cette motion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, fait ensuite lecture de sa note explicative :

"Ce 1er avril sont entrées en vigueur un certain nombre de décisions à propos des missions de services publics en matière énergétique prises par le gouvernement wallon. Un des changements fera particulièrement mal aux personnes en précarité énergétique : la suppression du caractère automatique de la fourniture minimale d'électricité pour les clients protégés. Les clients protégés disposent de certains droits en matière d'énergie du fait de leur situation sociale et de leurs faibles ressources financières. Lorsqu'ils ont un compteur à budget, un compteur qu'il faut prépayer pour avoir de l'électricité, ils peuvent continuer à avoir de l'énergie même si les finances ne suivent pas. Le limiteur de puissance s'enclenche et ils utilisent la fourniture minimale d'électricité. Ils disposent de moins de puissance mais l'électricité n'est pas coupée. L'accès à cette fourniture se fait actuellement de manière automatique.

Cette fourniture minimale est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et se maintient pendant un maximum de 6 mois dans le cas où le client protégé ne sait toujours pas payer. A l'issue de ces 6 mois, une décision est prise en collaboration avec le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) pour autoriser une coupure ou non.

C'est cette procédure qui, depuis le 1er avril, est sensiblement modifiée. En effet, le gouvernement wallon a supprimé le caractère automatique de la mise en fonction du limiteur de puissance et donc le caractère automatique de l'accès à la fourniture minimale d'énergie.

La décision prise par le gouvernement wallon oblige maintenant le client protégé en difficulté de paiement à faire une demande auprès du C.P.A.S. avant de pouvoir enclencher le limiteur de puissance et avant d'avoir accès à la fourniture minimale.

Ce qui signifie qu'un droit qui, avant, était automatique dans le chef des clients protégés va maintenant être conditionné par cette autorisation du C.P.A.S. Si l'autorisation n'est pas donnée, le client protégé perd potentiellement 6 mois d'accès à l'électricité et le gestionnaire de réseau et de distribution peut, de plein droit, interrompre la fourniture d'électricité.

Pour que ce soit clair pour tous, 2 situations qui existaient ne peuvent donc plus aujourd'hui se présenter pour le client protégé :

- Si à la fin du mois, il n'arrivait plus à recharger son compteur à budget faute de moyens financiers, il pouvait terminer le mois sous limiteur de puissance et attendre le début du mois suivant pour le recharger. Depuis le 1er avril, ce n'est plus possible. Il devra vivre la fin du mois sans électricité s'il n'a pas l'autorisation du C.P.A.S.
- Si le client protégé n'a vraiment plus d'argent, il pouvait vivre 6 mois sous limiteur de puissance sans être coupé. Depuis le 1er avril, ce n'est plus possible sans l'autorisation du C.P.A.S. Le client protégé perd 6 mois de "sursis". Il n'aura plus d'électricité du tout.

Ceci est d'autant plus incompréhensible que la précarité énergétique est une triste réalité dans notre pays. D'après le baromètre de la précarité énergétique de la Fondation Roi Baudouin, 27,8% des ménages wallons souffraient de précarité énergétique en 2017.

Sont particulièrement touchées les femmes seules âgées de plus de 65 ans ainsi que les femmes seules avec enfant.

Cette problématique existe évidemment pour les faibles revenus mais aussi pour une partie, non négligeable de revenus moyens.

Pour nous, le gouvernement wallon doit revenir sur cette mesure car elle va faciliter les coupures.

L'énergie est un besoin de première nécessité. Son accès est un droit fondamental dans la mesure où il conditionne l'accès aux autres droits fondamentaux. Comment sérieusement envisager un droit au logement sans lumière à la maison ? Ce droit est déjà mis sous pression lorsqu'on constate que, pour l'année 2017, plus de 6.500 coupures d'électricité sont intervenues en Wallonie.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, c'est incompréhensible de voir un gouvernement prendre des mesures qui affectent encore un peu plus les personnes qui ont déjà le statut de "clients protégés" au regard de leurs difficultés d'existence.

En attendant l'abrogation de cette mesure inique, pour des raisons sociales évidentes, nous pensons que le C.P.A.S. de Tournai se doit de ne pas appliquer cette réglementation ou de systématiquement donner des avis positifs pour garantir la fourniture en électricité des usagers.

PROPOSITION DE DECISION

Considérant que les clients protégés le sont aux yeux de la Région wallonne ou aux yeux des autorités fédérales parce que ce sont des personnes fragilisées socialement et financièrement;
Considérant que la précarité énergétique ne fait que gagner du terrain avec 27,8% des ménages wallons qui sont concernés d'après le baromètre de la précarité énergétique de la Fondation Roi Baudouin pour l'année 2017;

Considérant qu'il y a eu plus de 6.500 coupures en Région wallonne en 2017 d'après les chiffres de la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE);

Considérant que le droit à l'électricité devrait être reconnu comme un droit fondamental vu qu'il conditionne l'accès aux autres droits comme le droit à un logement par exemple;

Considérant que le 19 juillet 2018, le Gouvernement wallon a modifié les missions de services publics des gestionnaires de réseaux et que cette modification impacte sérieusement la sécurité d'approvisionnement des clients protégés;

Considérant que cette modification qui a pris cours le 1er avril dernier stipule qu'un client protégé en défaut de paiement doit demander au C.P.A.S. le droit à avoir une fourniture minimale d'énergie;

Considérant que des études démontrent que les personnes en difficulté ne vont pas automatiquement au C.P.A.S., ce qui signifie que des coupures vont intervenir même sans avis du C.P.A.S.;

Nous proposons :

- de demander au Gouvernement wallon de retirer cette mesure qui risque de provoquer des coupures en masse
- de demander au C.P.A.S. de ne pas appliquer cette réglementation ou de systématiquement donner des avis positifs pour garantir la fourniture en électricité des usagers
- de demander au gestionnaire de réseau de distribution ORES (Opérateur des réseaux gaz et électricité) de ne pas appliquer cette réglementation et de donner automatiquement accès au limiteur de puissance aux clients protégés."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Je vous le disais, nous ne l'accepterons pas comme telle dans le sens où vous demandez au CPAS de ne pas suivre la réglementation et donc la loi. Un pouvoir public qui incite un autre pouvoir public à ne pas respecter la loi, ça me semble un peu illogique et donc soit vous dites on ne change rien à cette motion et on passera au vote, ou soit vous acceptez éventuellement des amendements et on passe au vote."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, demande quels amendements sont proposés.

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD**, répond en ces termes :

"Le Gouvernement wallon motive cette mesure comme préventive au surendettement.

Selon le Ministre wallon de l'énergie Jean-Luc CRUCKE, je cite :

«Cela remet les gens dans le circuit social, parce que en s'adressant au CPAS, ils auront plus sûrement accès à l'aide, à la possibilité de se lancer dans un apurement de dettes, de se former, de trouver un job... Et par ailleurs, le CPAS ne pourra refuser la fermeture minimale d'énergie». Fin de citation.

Si les propos du Ministre peuvent être partagés, ils sont, néanmoins, selon moi, une vue de l'esprit considérant qu'ils ne prennent pas en considération la charge de travail des CPAS.

Ce qui est d'ailleurs partagé par le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté qui pointe l'engorgement des CPAS lié à l'augmentation de la pauvreté :

- faut-il le rappeler dans notre ville entre 2012 et aujourd'hui c'est 800 RIS supplémentaires;
- c'est également une augmentation substantielle des aides sociales complémentaires de tout genre;
- c'est aussi une forte augmentation de prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques.

Je pourrais poursuivre tant la liste est longue !

Pour mesurer ces augmentations, je citerai, deux chiffres à Tournai. L'aide sociale en 2015, c'est 14.785.651,00€ et en 2018, c'est 20.688.491,00€, soit un peu plus de 6 millions d'euros ! Vous pouvez vous imaginer ce que cela représente en travail d'accompagnement social et en procédure administrative supplémentaire et ce, sans augmentation de personnel social et de financement.

Ce qui me fait dire qu'une fois de plus, on transfère vers les pouvoirs locaux, et ici singulièrement vers les CPAS, des missions supplémentaires sans leur donner les moyens y afférents !

Bref, cette mesure ajoute de la lourdeur administrative qui aura pour conséquence un allongement des délais mais aussi, et c'est plus grave, une réduction des droits.

Alors qu'il s'agit, ici, d'un droit fondamental consacré à l'article 23, 3° de notre Constitution, pour rappel, *«le droit à un logement décent»*.

Aujourd'hui, l'accès à l'énergie est bien une des composantes permettant d'apprécier du caractère décent du logement.

Je peux également faire référence à l'article 1 de la Loi organique des CPAS *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine»*.

Ma conviction est que la précarité énergétique ne se réglera pas en alourdissant les procédures. Sous le couvert de la prévention, le Gouvernement wallon réduit la protection sociale et crée une complexité administrative qui ne semble pas justifiée !

Pour cette raison, le groupe PS soutiendra la motion en demandant au Gouvernement wallon à venir de retirer cette mesure qui risque de provoquer des coupures d'électricité en masse.

Néanmoins, le PS respectueux de l'Etat de droit propose d'amender les deuxième et troisième points du projet de motion comme suit :

«Invite le CPAS de la Ville de Tournai à prendre toutes les mesures afin d'éviter les coupures d'électricité»."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, répond comme suit :

"Je ne comprends pas très bien ce qui vous empêche de systématiquement donner des avis positifs par exemple."

Madame la Présidente du CPAS, **Laetitia LIENARD** :

"Il y a toujours une enquête sociale, il y a des assistantes sociales qui vont sur place, on ne peut pas faire un automatisme, il faut quand même un suivi social à côté."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, poursuit :

"Rien n'empêche de faire le suivi social. Il s'agit de donner directement cette autorisation. On a quand même vu que sans électricité, il n'y a plus aucune démarche qui est possible."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, s'exprime à son tour :

"Après toutes les explications qui viennent d'être données je pense que nous allons soutenir la proposition qui vient d'être faite par le collègue car effectivement il est impossible de demander à une autorité quelle qu'elle soit, de transgresser une réglementation qui est officielle même si on voudrait faire œuvre de bonne volonté et demander à un CPAS de donner automatiquement un avis favorable sans examiner un dossier et sans tenir compte de tous les éléments. C'est quelque chose qu'on ne peut pas défendre.

Maintenant, en discutant autour de nous, il est indéniable que la pauvreté s'installe chez beaucoup de personnes. A titre personnel, j'ai visité une maison à vendre à Tournai il y a très peu de temps. On n'imagine pas toujours dans quelles conditions certaines personnes se logent et derrière ces personnes il y a des enfants. J'étais choqué de voir des dessins d'enfants sur le papier peint, si on peut encore appeler cela un papier peint, et d'imaginer qu'il y a un an, des enfants vivaient dans cette maison.

Cela implique, on en est bien conscient, que l'électricité est devenue un élément indispensable au fonctionnement de la société.

Imaginez qu'à ce moment-ci, au conseil communal, une coupure intervienne, il n'y a plus rien qui fonctionne. Dans une famille telle que celle que je pouvais imaginer, si l'électricité n'est plus fournie, les enfants sont pénalisés au niveau scolaire également, indépendamment des parents. Donc nous pensons qu'un élément de toute façon à prendre en compte, c'est que dans notre société, quelle que soit la solution qu'on puisse trouver, il est inadmissible qu'une famille ou que des gens se retrouvent sans électricité. Qu'on le veuille ou non, l'électricité est devenue un élément indispensable au fonctionnement de tout un chacun, des enfants, des parents, d'une famille.

Je comprends Madame la Conseillère communale Dominique MARTIN, dans la nuance de ce qu'elle veut exprimer, la rébellion est une forme de courage de dire qu'il y a des choses qui ne vont pas. Maintenant, on est confronté à la légalité en permanence et donc on ne peut pas la transgresser.

Au départ, en fonction de ce qui avait été proposé, nous avons pensé nous abstenir.

Maintenant avec les nuances qui sont avancées par le collègue, j'ai demandé de revoir la situation. Je le répète encore une fois, pour nous l'objectif principal est de dire que tout citoyen a droit à l'électricité dans le monde qu'on connaît maintenant.

Vous savez les démarches administratives à la commune, si les gens n'ont pas d'électricité à un certain moment, elles sont également pénalisées.

Nous voudrions donc aller dans ce sens-là en étant très sensibles à cette situation."

Monsieur le **Bourgmestre** répond à son tour :

"La légalité, quand on prend ses responsabilités, peut être changée au parlement."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, poursuit :

"Qu'est-ce qui empêche alors de demander à ORES de donner automatiquement accès au limiteur de puissance aux clients protégés ?

Ici vous m'expliquez que le CPAS ne peut pas le faire parce qu'il ne peut pas se mettre dans l'illégalité. Mais par rapport à ORES, qu'est-ce qui empêche de demander à ORES de donner automatiquement accès au limiteur de puissance ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je ne vois pas ce qu'on irait dire à ORES.

Le premier point on le laisse, le deuxième point on le dit légalement et le troisième point on ne le reprend pas parce qu'on considère qu'il serait particulier que la ville de Tournai aille donner des directives à ORES. Pourquoi donner des ordres à ORES ?

Il y a deux propositions qui sont faites ici. Est-ce que vous acceptez la deuxième proposition ou est-ce que je fais passer au vote votre proposition en tant que telle ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est mieux que rien mais je déplore quand même qu'on n'ait pas le courage de passer outre."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous ne m'aurez jamais à ne pas respecter la loi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est quand même ici, je trouve, dans un cas d'urgence, car ce sont des familles qui sont en danger et à un moment donné, je trouve qu'on doit prendre ses responsabilités."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Prendre ses responsabilités chez moi, ce n'est pas passer au-dessus des lois."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quelles seraient les conséquences pour la ville de passer outre ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Jamais je n'irai dans la logique d'un pouvoir public qui transgresse les lois. C'est votre logique, mais ce n'est pas la mienne. Ce ne le sera jamais."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas dans ma logique de laisser des gens dans des situations comme celles-là."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Ce n'est pas dans la mienne non plus. Mais ce n'est pas ma logique de faire une motion pour dire que je ne respecte pas la loi. Peut-être qu'au Venezuela c'est ainsi, mais à Tournai ce ne le sera jamais.

Je reviens à ma proposition, est-ce que vous maintenez votre motion telle quelle ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Oui je la maintiens pour que chacun individuellement puisse s'exprimer sur ce sujet."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Donc vous maintenez la motion qui demande de ne pas respecter la loi ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je maintiens ma motion, pour que chacun individuellement puisse s'exprimer sur ce sujet. Et ça ne vous empêchera pas de demander au gouvernement wallon, même si vous votez contre, de retirer cette mesure.

Mais je voudrais qu'ici chacun s'exprime sur la question. Vous n'êtes pas seul, il y a 39 personnes."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Nous procédons au vote. Qui vote sur la proposition sans amendement ?

Par 1 voix pour, 21 voix contre et 14 abstentions :

A voté pour : Mme D.MARTIN.

Ont voté contre : MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Maintenant, qui vote pour la proposition d'amendements faite par le collègue ?

Par 26 voix pour et 10 abstentions :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, MM. D. SMETTE, R. DEMOTTE, Mme L. BARBAIX, MM. X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, L. DEDONDER, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12;
Considérant le projet de motion déposé par Madame la Conseillère communale Dominique MARTIN (PTB) et réceptionnée par Monsieur le Bourgmestre le 16 mai 2019;
Considérant que les clients protégés le sont aux yeux de la Région wallonne ou aux yeux des autorités fédérales parce que ce sont des personnes fragilisées socialement et financièrement;
Considérant que la précarité énergétique ne fait que gagner du terrain avec 27,8% des ménages wallons qui sont concernés d'après le baromètre de la précarité énergétique de la Fondation Roi Baudouin pour l'année 2017;
Considérant qu'il y a eu plus de 6.500 coupures en Région wallonne en 2017 d'après les chiffres de la Commission wallonne pour l'Energie (CWAPE);
Considérant que le droit à l'électricité devrait être reconnu comme un droit fondamental vu qu'il conditionne l'accès aux autres droits comme le droit à un logement par exemple;
Considérant que le 19 juillet 2018, le Gouvernement wallon a modifié les missions de services publics des gestionnaires de réseaux et que cette modification impacte sérieusement la sécurité d'approvisionnement des clients protégés;
Considérant que cette modification qui a pris cours le 1er avril dernier stipule qu'un client protégé en défaut de paiement doit demander au C.P.A.S. le droit à avoir une fourniture minimale d'énergie;
Considérant que des études démontrent que les personnes en difficultés ne vont pas automatiquement au C.P.A.S., ce qui signifie que des coupures vont intervenir même sans avis du C.P.A.S.;
Considérant la proposition formulée par le collègue communal d'amender les deuxième et troisième points du projet de motion comme suit: "Invite le CPAS de la Ville de Tournai à prendre toutes les mesures afin d'éviter les coupures d'électricité";
Sur proposition de Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN;
Par 26 voix pour et 10 abstentions:

DÉCIDE

- de demander au Gouvernement wallon de retirer cette mesure qui risque de provoquer des coupures en masse
- d'inviter le CPAS de la Ville de Tournai à prendre toutes les mesures afin d'éviter les coupures d'électricité.

62. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour et du point complémentaire, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite le conseiller communal à poser sa question.

Monsieur le Conseiller communal MR, Briec LAVALLEE, à propos de la localisation de plusieurs évènements tournaisiens.

"Monsieur le Bourgmestre,

Il y a 3 semaines, je me promenais aux chiffonnades et discutant avec plusieurs commerçants, nous nous sommes interrogés sur la localisation de plusieurs événements tournaisiens.

En effet, le marché provençal, les chiffonnades et j'en passe, se déroulent sur la voirie automobile et par conséquent la circulation est bloquée et cela pèse sur le chiffre d'affaires des établissements.

Pourquoi n'utilise-t-on pas la place Paul-Emile Janson, le piétonnier ou d'autres lieux piétons pour organiser ces agréables événements ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

Votre question soulève différents points à savoir l'organisation de l'espace public et la politique commerciale. C'est la raison pour laquelle Caroline MITRI se joindra à moi pour vous répondre.

Cependant, la gestion de l'espace public demande souvent une analyse plurielle où l'on retrouve un avis d'opportunité, mais aussi un avis de sécurité.

C'est ainsi qu'à mon initiative, lors de tout événement d'ampleur, je reçois les organisateurs avec la police, les pompiers et les différents services communaux.

Au niveau de l'avis d'opportunité, il est évident que l'idée qui doit nous guider quand les aspects sécuritaires sont rencontrés est bien entendu l'intérêt général. Cet intérêt général peut parfois apporter quelques frustrations ou aigreurs chez certains particuliers.

Pour illustrer votre propos, je trouve personnellement que votre exemple est vraiment très mal choisi.

Les chiffonnades ont été créées en 2007 juste après les gros travaux des quais pour répondre à la fois à un manque d'attractivités suite aux travaux et à toutes les difficultés que les commerçants avaient pu connaître.

Sans vouloir faire le métier d'un autre, je pense que l'afflux massif des personnes qui viennent aux chiffonnades devrait être une aubaine pour les commerçants des quais. De nombreux commerçants sont d'ailleurs très contents de la manifestation et si on devait la déplacer, je ne suis pas certain que je ne recevrai pas une question au conseil communal pour expliquer ce transfert.

Je rappelle également qu'il est plausible pour tout commerçant de disposer d'un espace face à chez lui pour promouvoir son commerce à titre gratuit.

J'ai même un exemple bien précis d'un commerçant qui demandait de garder une terrasse face à son commerce mais qui, le jour venu, n'ouvrit pas son restaurant. Comprenez qui pourra !! Personnellement, je trouverais plutôt sympathique qu'on puisse proposer un menu spécial « chiffonnades ».

Avant de laisser la parole à Madame l'Echevine Caroline MITRI, je pense qu'il est difficile de refuser systématiquement l'occupation du domaine public. Cela signifierait par exemple la fin des fêtes de voisins, l'annulation de certaines fêtes de quartier.

Je sais que vous êtes un adepte du carnaval mais pensez-vous vraiment qu'on puisse le confiner entre le Dôme et l'office du tourisme ?

Je peux encore vous donner de nombreux exemples de courses cyclistes, d'organisation du mondial ou encore des festivités musicales qui utilisent l'espace public au grand plaisir de nombreuses personnes et de commerçants."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

Les différentes animations organisées par l'asbl centre-ville le sont systématiquement dans différents lieux pour répartir l'attractivité des animations organisées. Nous avons ainsi les chiffonnades sur les quais, la brocante à la place Paul-Emile Janson et Des Livres et vous à la Grand-Place.

Comme vous l'avez précisé, le marché provençal se déroulera cette année sur la place Paul-Emile Janson et non sur la place Saint-Pierre. En effet, cette année, nous accueillons cette animation la première semaine de juillet, pour le début des soldes donc. Une semaine importante pour les commerçants. La volonté était donc de ne pas occuper le parking de la place Saint-Pierre une semaine durant. Parking bien utile pour les commerçants, Horeca compris situés sur cette même place.

Dans un souci d'équilibre des animations organisées par l'ASBL Centre-Ville, plusieurs possibilités ont été étudiées pour permettre de conserver le marché provençal à proximité de la place Saint-Pierre et dans cette partie de la ville et notamment, l'installation du marché dans la croix du piétonnier. Cette solution n'a pas été retenue pour des raisons de sécurité et de surveillance la nuit.

Le choix retenu, et validé avec l'organisateur du marché provençal, présente plusieurs avantages :

- il est situé à proximité de la place Saint-Pierre;
- il permet de conserver le parking qui servira autant aux commerçants qu'aux visiteurs du marché;
- il s'intègre avec le marché fermier du vendredi et permet donc à deux publics différents de découvrir les deux marchés.

Bien entendu, cet emplacement sera évalué après l'édition de juillet et pourra donc être revu au besoin.

Merci."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Briuc LAVALLEE**, réplique :

"Je vous remercie Madame l'Echevine, vous avez clairement répondu à ma question."

<p><u>62.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 avril 2019 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 20 heures 55, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 24 juin 2019.